



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juillet 1996

CONTENU	PAGE
PROTOCOLES	
1. Relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire.	5
2. Portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO.	13
DECISIONS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
1. Relative à l'achèvement des travaux de construction du siège abritant le Fonds de la CEDEAO à Lomé.	23
2. Relative au recouvrement du montant de 11 207 925 UC versé par le Fonds au titre de la Construction du Siège du Secrétariat exécutif de la CEDEAO à Abuja, Nigéria.	23
3. Portant détermination de la base de démarrage du désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.	25
4. Portant suppression du critère relatif au niveau de participation des nationaux au capital social des entreprises désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges.	26
5. Relative à l'octroi au Réseau de l'Entreprise de l'Afrique de l'Ouest (REAO) du statut d'observateur auprès des Institutions de la Communauté.	27
6. Relative aux normes de la CEDEAO pour la construction des routes communautaires.	28
7. Relative à la conclusion d'un Accord Multilatéral de transport aérien entre les Etats membres.	29
8. Portant création d'un fonds autonome dans les Etats membres pour l'entretien des routes.	29

9. Autorisant le Secrétaire Exécutif à signer un accord de prêt avec la République Fédérale du Nigéria pour la construction à Abuja de logements pour le personnel du Secrétariat exécutif. 30
10. Autorisant le Secrétaire Exécutif à signer un Accord entre la Communauté et le Gouvernement du Libéria, portant statut du Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG) au Libéria. 32
11. Relative à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique. 45

REGLEMENTS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Relatif au budget additionnel pour l'informatisation du Fonds de la CEDEAO. 49
2. Relatif au rapport de la commission d'enquête sur la gestion des ressources financières du Fonds de la CEDEAO créée aux termes de la Décision C/DEC. 3/7/95. 49
3. Relatif à la procédure d'évaluation des fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté. 52
4. Portant liste des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO. 53
5. Relatif au choix du pays devant abriter le premier salon du tourisme et des loisirs de la CEDEAO. 56
6. Relatif au choix du pays devant abriter la deuxième foire commerciale de la CEDEAO. 57
7. Relatif à l'adoption du programme régional de lutte contre les végétaux flottants dans les pays de la CEDEAO. 58
8. Relatif à l'adoption du projet météorologique régional. 61
9. Relatif au programme intégré d'information pour le développement agricole intégré de l'Afrique de l'Ouest. 64
10. Approuvant le Règlement du Comité de gestion du fonds de prévoyance du personnel de la CEDEAO. 70
11. Autorisant les membres du personnel à souscrire à la caisse de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). 74
12. Modifiant le Règlement C/REG. 14/12/95 relatif à la représentation des Etats membres de la CEDEAO au Conseil d'Administration du Fonds pour l'environnement mondial. 75

RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1. | Relative à la crise libérienne. | 77 |
| 2. | Portant remerciement des Etats membres de le CEDEAO à l'endroit du gouvernement de la République Fédérale du Nigéria pour l'octroi du prêt destiné à la construction de logements pour le personnel du Secrétariat exécutif à Abuja. | 77 |

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

- | | | |
|-----|--|-----------|
| 1. | Relative à l'achèvement de la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé. | 79 |
| 2. | Relative au recouvrement du montant de 11 207 925 UC versé par le Fonds au titre de la construction du siège du Secrétariat exécutif de la CEDEAO à Abuja, Nigéria. | 79 |
| 3. | Relative à l'octroi du statut d'observateur au Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest (R.E.A.O.). | 80 |
| 4. | Portant détermination de la base de démarrage du désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO. | 81 |
| 5. | Sur la suppression du critère relatif au niveau de participation des nationaux au capital social des entreprises désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO. | 81 |
| 6. | Portant autorisation du Secrétaire Exécutif à signer un accord de prêt avec la République Fédérale du Nigéria pour la construction à Abuja de logements du personnel. | 82 |
| 7. | Relative aux normes de la CEDEAO pour la construction des routes communautaires. | 83 |
| 8. | Relative à la conclusion d'un accord multilatéral de transport aérien entre les Etats membres. | 84 |
| 9. | Relative à la création dans chaque Etat membre d'un fonds autonome pour l'entretien des routes. | 84 |
| 10. | Relative à l'autorisation au Secrétaire Exécutif de signer un accord entre la Communauté et le Gouvernement National de Transition du Libéria portant statut du Groupe de Contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG) au Libéria. | 85 |
| 11. | Relative à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique. | 86 |

COMMUNQUÉ FINAL

1. Dix-neuvième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des 26 et 27 juillet 1996

87

A/P1/7/96 PROTOCOLE RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité Révisé de la CEDEAO, notamment en son Article 7 portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 72 du Traité Révisé de la CEDEAO instituant un prélèvement communautaire destiné à générer des ressources pour financer les activités de la Communauté;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant les conditions d'application du prélèvement communautaire, les modalités de transfert des recettes à la Communauté ainsi que l'utilisation des ressources;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DEFINITIONS

Article 1er

Dans le présent Protocole, on entend par:

"Traité" le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

"Communauté" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité;

"Etat membre" un Etat membre de la Communauté;

"Pays tiers" tout pays non membre de la Communauté;

"Conférence" la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité;

"Conseil" le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 10 du Traité;

"Secrétariat exécutif et Secrétaire Exécutif" le

Secrétariat exécutif et le Secrétaire Exécutif de la Communauté, prévus à l'Article 17 du Traité;

"Le Fonds" le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, créé en vertu de l'Article 21 du Traité;

"Commission de l'Administration et des Finances (CAF)" la Commission créée aux termes de l'Article 22(h) du Traité;

II. ASSIETTE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 2

Les conditions d'application du prélèvement communautaire institué par l'Article 72 du Traité sont définies dans les dispositions du présent protocole.

Article 3

L'assiette du prélèvement communautaire est constituée par la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance de pays tiers et mises à la consommation

Article 4

Le champ d'application du prélèvement communautaire ne comprend pas

- a) les produits originaires de la CEDEAO (produits industriels agréés, produits du cru et produits de l'artisanat traditionnel)
- b) les produits fabriqués ou obtenus dans les Etats membres mais ne remplissant pas les conditions d'origine de la CEDEAO
- c) les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre et réexportés dans un autre Etat membre

Article 5

Sont exonérés du prélèvement communautaire:

- a) les aides, dons et subventions non remboursables destinés à un Etat, aux personnes morales de droit public et aux oeuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique;
- b) les produits originaires de pays tiers importés dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonérant lesdits produits de tout prélèvement fiscal et parafiscal;
- c) les marchandises importées par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- d) les marchandises ayant déjà acquitté le prélèvement communautaire sous un régime antérieur quelconque.

Article 6

Les bases du prélèvement communautaire sont;

- a) la valeur CAF port de débarquement pour les importations par voie maritime;
- b) la valeur CAF au point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté pour les importations par voie terrestre;
- c) la valeur en douane aéroport de débarquement pour les importations par voie aérienne;
- d) la valeur mercuriale pour les produits faisant l'objet de mercuriales

Article 7

Le taux du Prélèvement communautaire est fixé à 0,5% de la valeur des marchandises importées de pays tiers. Il peut être modifié en cas de besoin

par la Conférence tous les trois (3) ans sur recommandation du Conseil.

Article 8

1. La liquidation et le recouvrement du prélèvement communautaire sont assurés par les administrations nationales des douanes des Etats membres.
2. Le recouvrement est effectué par les receveurs ou les chefs des bureaux des douanes compétents pour liquider et percevoir les sommes dues au titre du prélèvement communautaire.
3. Les receveurs des bureaux ou les chefs de douane ouvrent une ligne supplémentaire dans leurs livres comptables où sont portées journalièrement les sommes recouvrées au titre du prélèvement communautaire.

Article 9

1. Les sûretés et privilèges accordés aux Etats en matière de recouvrement des créances fiscales sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du prélèvement communautaire.
2. Le produit du prélèvement communautaire bénéficie dans les Etats membres des privilèges et immunités prévus par le Traité, la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté et par les Accords de Siège.

III. MISE A DISPOSITION ET AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 10

Le produit du prélèvement communautaire est reversé par l'Administration nationale des Douanes, selon une périodicité n'excédant pas un mois à compter de la date du recouvrement, dans un compte ouvert par le Secrétariat exécutif au nom de la CEDEAO dans les livres de la Banque Centrale de chaque Etat membre pour les pays ayant une banque centrale propre et auprès de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats

de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 11

Le produit du prélèvement communautaire reçoit les affectations suivantes;

- a) les budgets ordinaires de la Communauté et de ses Institutions à l'exclusion du budget du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement;
- b) le budget de compensation des pertes de recettes subies du fait de la libéralisation des échanges;
- c) le financement des actions de développement;
- d) toute autre affectation décidée par la Conférence ou par le Conseil y compris l'augmentation du capital du Fonds de la CEDEAO.

Article 12

Les budgets et autres affectations énumérés à l'Article 11 sont fixés annuellement par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

IV. EXCEDENTS ET DEFICITS

Article 13

Les excédents des produits du prélèvement communautaire sur l'ensemble des dépenses autorisées au titre d'un exercice budgétaire sont inscrits en report à nouveau dans les écritures du Secrétariat exécutif.

Article 14

1. Les déficits constatés au niveau du financement des dépenses autorisées sont, sur décision du Conseil des Ministres, couverts par les excédents des exercices antérieurs inscrits en report à nouveau.
2. Lorsque les reports à nouveau ne suffisent

pas à financer les déficits, ceux-ci sont résorbés de la façon suivante;

- i) en différant l'exécution de certaines actions dont la réalisation peut attendre ou peut être financée par d'autres sources de financement.
- ii) par un appel de fonds complémentaires des Etats membres. Le déficit est alors réparti entre les différents budgets en fonction de leur part représentative dans l'ensemble des budgets prévus. Les contributions complémentaires à appeler des Etats membres sont déterminées en application des clefs de répartition des budgets de la Communauté.

Article 15

Lorsqu'il est constaté, sur trois exercices budgétaires consécutifs, des déficits ou des excédents dépassant chacun 25% du total des budgets votés, le Conseil des Ministres procède aux ajustements nécessaires soit par un élargissement du champ d'application ou par un relèvement du taux du prélèvement communautaire dans le cas de déficit, soit par une réduction dudit taux dans le cas d'excédents.

V. GESTION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 16

La réglementation définie dans chaque Etat membre en matière de contrôle et de contentieux sur les droits et taxes de douane s'applique également aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du prélèvement communautaire. Le produit des affaires contentieuses sur le prélèvement communautaire est laissé aux Etats à l'exclusion du montant du prélèvement lui-même.

Article 17

Le Conseil des Ministres dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales des douanes au titre du prélèvement communautaire. Dans ce cadre

le Secrétariat exécutif lui soumet un rapport annuel sur son fonctionnement par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

Les conditions d'exercice de ce droit de regard feront l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Article 18

Le Secrétariat exécutif, dans le rapport détaillé qu'il soumet chaque année au Conseil des Ministres sur l'application du mécanisme, propose le cas échéant, tous aménagements jugés nécessaires ou demandés par un ou plusieurs Etats membres, sous réserve des dispositions de l'Article 7.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

Pendant une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole:

1. Les voies de recouvrement pourront déroger aux dispositions de l'Article 8 du présent protocole.

Toutefois le produit du prélèvement communautaire devra être reversé dans les formes et délais prévus par l'Article 10 du présent protocole.

2. Les retraits cumulés par an du Secrétaire exécutif sur les comptes recevant les produits du prélèvement communautaire ne doivent pas dépasser, dans chaque Etat membre, le total dû par celui-ci au titre de ses contributions tous budgets et dotations confondus.
3. Les contributions des Etats membres et leurs quote-parts résultant des éventuels appels de fonds complémentaires sont fixés selon les critères et les règles de procédures actuellement en vigueur.
4. Le déficit du produit du prélèvement communautaire par rapport aux contributions d'un Etat membre, tous

budgets et dotations confondus, est à sa charge.

5. En revanche, l'excédent du produit du prélèvement communautaire est affecté à l'apurement des arriérés de contribution et, le cas échéant, le solde est reversé à l'Etat membre.

Article 20

Le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO dans chaque Etat membre, communique, le 1er janvier de chaque exercice à la banque dans laquelle est ouvert le compte/CEDEAO pour recevoir les produits du prélèvement communautaire, le montant limite des retraits cumulés que peut opérer le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sur le compte.

Article 21

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les Etats membres présentera au Conseil des Ministres avant le terme de la période transitoire, un rapport d'évaluation du fonctionnement du prélèvement communautaire. Le Conseil des Ministres fixera sur la base de cette évaluation les aménagements nécessaires à un passage harmonieux au régime de plein droit.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre un Etat membre et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la date du différend.
2. A défaut, le différend est porté par une des parties devant la Cour de justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

Article 23

Sanctions

Lorsqu'un Etat membre n'honore pas, vis-à-vis de

la Communauté, ses obligations résultant des dispositions du présent Protocole, les sanctions prévues à l'Article 77 du Traité lui sont appliquées.

Article 24

Amendement et révision

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.

Article 25

Entrée en vigueur et dépôt

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats membres signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE CE PROTOCOLE.

**FAIT A ABUJA,
LE 27 JUILLET 1996**

(EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS. LESTROISTEXTES FAISANT EGALEMENT FOI).



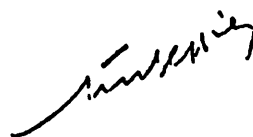
S.E. MATHIEU KEREKOU
Président, Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement de la République du
BENIN



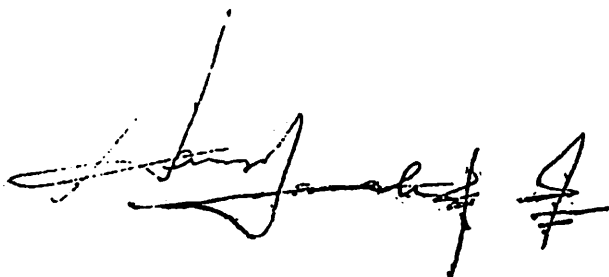
S.E. BLAISE COMPAORE,
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres
du BURKINA FASO



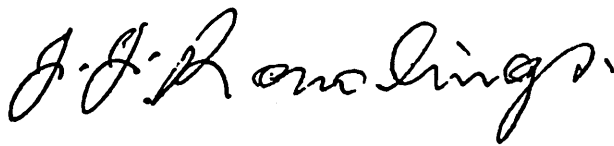
S.E. CARLOS ALBERTO WHANON DE CARVALHO VEIGA
Premier Ministre et Chef du Gouvernement de la République du CABO VERDE



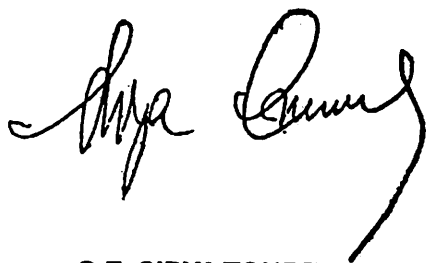
S.E. HENRI KONAN BEDIE
Président de la République de COTE D'IVOIRE



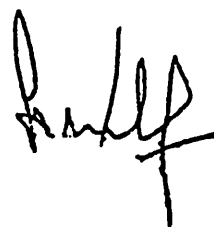
S.E. LE CAPITAINE YAHYA A.J.J. JAMMEH
Président du Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées (AFPRC) et Chef de l'Etat de la République de GAMBIE



S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION JERRY JOHN RAWLINGS
Président de la République du GHANA



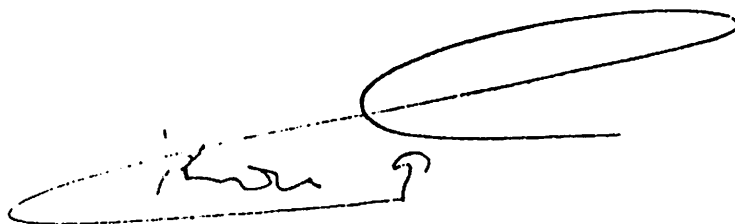
S.E. SIDYA TOURE
Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République de GUINEE



S.E. LUIS OLIVEIRA SANCA
Ministre du Commerce, pour le Chef d'Etat de la République de GUINEE BISSAU



S.E. WILTON SANKAWULO
Président du Conseil d'Etat du Gouvernement
National de Transition du **LIBERIA**

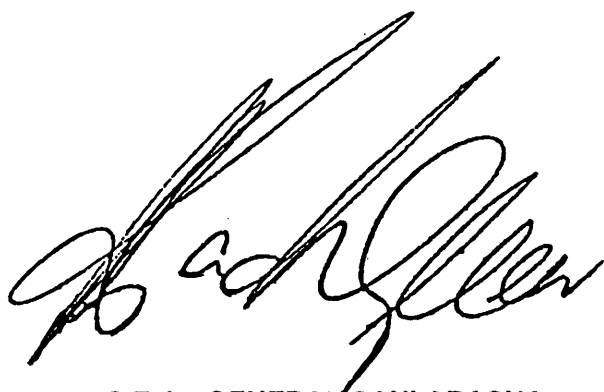


S.E. ALPHA OUMAR KONARE
Chef de l'Etat, Président de la République du
MALI



S.E. AHMED OULD MINNIH
Ministre, Secrétaire Général de la Présidence
de la République; Pour le Président de la
République Islamique de **MAURITANIE**

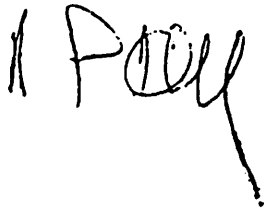
S.E. IBRAHIM MAINASSARA BARE
Président de la République du **NIGER**



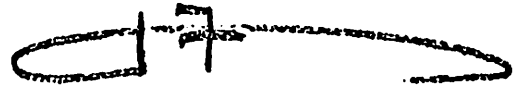
S.E. Le GENERAL SANI ABACHA
Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des
Forces Armées de la République
Fédérale du **NIGERIA**



S.E. MASSOKHNA KANE,
Ministre de l'Intégration Economique Africaine,
Pour le Président de la République du
SENEGAL



S.E. ALHAJI AHMAD TEJAN KABBAH
Président de la République de
SIERRA LEONE



S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

A/P2/7/96 PROTOCOLE PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité Révisé de la CEDEAO, notamment en son Article 7 portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer au sein de l'espace communautaire une fiscalité indirecte harmonisée, à même de favoriser le développement des échanges intra-communautaires sur une base non discriminatoire;

CONSIDERANT que la taxe sur la valeur ajoutée, au regard de ses mécanismes de fonctionnement et de son champ d'application est susceptible d'aider les Etats membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés, dans le cadre de l'institution Communautaire;

DESIREUSES de conclure un Protocole portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET OBJET

Article 1er

Aux fins du présent protocole, on entend par:

"Traité", le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité;

"Etat membre ou Etats membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Conseil", le Conseil des Ministres créé par l'Article 10 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Secrétaire Exécutif ou Secrétariat exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'Article 17 du Traité.

Article 2

1. Il est institué au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest une taxe générale sur la consommation dénommée "taxe sur la valeur ajoutée" qui remplace les autres taxes indirectes sur le chiffre d'affaires.
2. Les taxes frappant certains produits ou services, notamment celles assises sur les opérations bancaires ou d'assurances et les accises existant dans les Etats membres demeurent en application.
3. La structure et les modalités d'application de cette taxe sont établies par les Etats membres conformément au présent protocole.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

I. OPERATIONS IMPOSABLES ET OPERATIONS NON-IMPOSABLES

Article 3

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux à l'intérieur d'un Etat membre par toute personne physique ou morale se livrant habituellement ou occasionnellement à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale à l'exclusion des activités salariées.

Sont notamment visés;

- a) **Les importations** : Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation au sens douanier;
- b) **Les ventes** : Par vente, il faut

- entendre toute opération ayant pour effet de transférer à titre onéreux la propriété des biens corporels à des tiers;
- c) **Les travaux immobiliers** : Par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers; les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiments et de construction métallique, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers;
- d) Les Opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche.
- e) **Les prestations de services** : Ce sont toutes les opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature;
- f) Les livraisons à soi-même de biens corporels meubles et immeubles par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit des tiers;
- g) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que salariée.
2. Les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant;
- soit sur des bâtiments de mer destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels;
 - soit sur des bâtiments fluviaux naviguant sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels;
3. L'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger;
4. Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services sont à destination de l'étranger;
5. Les entrées en régimes suspensifs;
6. Les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe sur les assurances;
7. Les ventes de timbres fiscaux ou de papiers timbrés;
8. Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumise à la formalité de l'enregistrement.

II. PERSONNES ASSUJETTIES

Article 5

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables au sens de l'Article 3 ci-dessus, notamment;

1. Les importateurs;
2. Les producteurs;

Par producteur, il faut entendre;

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée;

1. Les exportations directes de produits ou marchandises;

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire extraient, fabriquent ou transforment des biens soit pour la fabrication d'autres produits soit pour un usage définitif.
 - b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit en dehors de celles-ci toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font des opérations;
 - c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus;
 - d) Les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive, pour le compte d'un maître d'oeuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur savoir faire;
3. Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte des tiers;
 4. Les entreprises de leasing ou de crédit-bail;
 5. Les commerçants: sont considérés comme commerçants, les personnes qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles;
 6. Les prestataires de service'
 7. Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts;

- a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou service en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe;
- b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis;
- c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte d'entreprises étrangères;

CHAPITRE III

TERRITORIALITE

Article 6

Une opération est réputée faite dans un Etat membre;

- S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet Etat membre;
- S'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé, ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans cet Etat membre.

Article 7

Lorsqu'un assujetti n'est pas domicilié dans un Etat membre, il doit accréditer un représentant domicilié dans ledit Etat, qui s'engage à remplir à sa place les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut, ces obligations doivent être accomplies par la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

CHAPITRE IV

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 8

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué;

- pour les ventes, par la livraison des marchandises ou des produits;
- pour les importations par la mise à la consommation des marchandises;
- pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ou la remise de l'ouvrage;
- pour les prestations de service, par l'accomplissement des services;
- pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien.

2. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions à fixer par chaque Etat membre.

En ce qui concerne les importations, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du fait générateur.

Article 9

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle.

Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou d'acomptes constitue le fait générateur de la TVA.

CHAPITRE V

BASE IMPOSABLE

Article 10

La base imposable est constituée par le prix exigé

du client tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, pour disposer d'un bien ou bénéficier d'un service ou par la valeur des objets remis en paiement ou des services rendus en contrepartie.

Elle est toutefois constituée

- Pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;
- Pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou des travaux;
- Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;
- Pour les biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition du bien.

Article 11

Sont exclus de la base d'imposition les rabais, remises, ristournes et autres réductions de prix consentis sur facture et dans les limites des usages de la profession.

CHAPITRE VI

LES TAUX

Article 12

Il est laissé provisoirement à chaque Etat membre le soin de fixer les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens et services.

Article 13

Les listes des marchandises présentées selon la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou passibles, le cas échéant, de taux de

la taxe sur la valeur ajoutée autres que le taux normal sont jointes en annexe au texte de chaque Etat membre.

La liste des services exonérés ou passibles, le cas échéant, de taux autres que le taux normal est également jointe en annexe audit texte.

CHAPITRE VII

REGIME DES DEDUCTIONS

I. PRINCIPE

Article 14

Un droit à déduction est accordé à tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

II. MODALITES

Article 15

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe devient exigible. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Article 16

1. Les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation;

- a. des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables;
- b. des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable;
- c. des services entrant dans la réalisation d'opérations taxables;
- d. des fournitures de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de

l'exploitation;

- e. des biens, des produits ou marchandises exportés.

2. Entrent également dans le régime des déductions:

- a. Les livraisons à soi-même ouvrant droit à déduction;
- b. La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entreprises de leasing ou crédit-bail sur des biens ouvrant droit à déduction;
- c. La taxe sur la valeur ajoutée facturée pour les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens ouvrant droit à déduction.

3. Les listes ci-dessus ont valeur indicative et peuvent être aménagées par les législations des Etats membres pendant la période transitoire.

Article 17

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit être en possession;

- soit de factures délivrées par son fournisseur lui-même redevable de la taxe;
- soit de déclarations de mise à la consommation sur lesquelles il est désigné comme destinataire réel.

Article 18

La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe qui a grevé les biens et services et pour laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Article 19

Quand le montant des déductions autorisées

dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, les Etats membres peuvent soit, faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder à son remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

III. LIMITATIONS

Article 20

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations taxables sont tenus au respect d'un prorata lors de la détermination de la taxe déductible, qu'il s'agisse des immobilisations ou des biens autres que les immobilisations ainsi que les services. Le prorata est le rapport exprimé en pourcentage entre le montant annuel des produits afférents aux opérations ouvrant droit à déduction, porté au numérateur, et le montant annuel des produits de toute nature porté au dénominateur.

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 21

Tout assujetti doit déclarer dans un délai que fixera chaque Etat, le commencement, le changement et la cessation de son activité.

Article 22

Tout assujetti doit tenir une comptabilité régulière et complète lui permettant de justifier les opérations imposables et non imposables qu'il effectue.

Article 23

Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe est tenu de lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu et d'en conserver le double.

La facture ou le document en tenant lieu, dûment daté doit faire apparaître distinctement les mentions suivantes;

1. L'identification précise du fournisseur, notamment son nom ou sa raison

sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale, les références de ses comptes bancaires;

2. La nature des opérations réalisées;
3. Le prix hors taxe des biens livrés, des services rendus ou des travaux exécutés;
4. Le taux applicable et le montant de la taxe;
5. L'identification précise du client, notamment son nom ou sa raison sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale le cas échéant.

Article 24

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture en est redevable par ce seul fait.

Article 25

Tout assujetti doit souscrire une déclaration des opérations réalisées dont la périodicité, le modèle et le contenu sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Pendant une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la législation et la réglementation nationales de chaque Etat membre pourront s'appliquer.

Article 27

A l'issue de la période transitoire, les éléments énumérés ci-dessous feront l'objet de textes à harmoniser:

- exigibilité, liquidation et recouvrement;
- restitution de la taxe sur la valeur ajoutée,

- sanctions et pénalités;
- régime du forfait;
- régime applicable aux petites et moyennes entreprises;
- régime applicable à l'agriculture;
- détermination des taux applicables;
- classification des biens et services;
- portée du droit à déduction;
- crédit sur stocks;
- contrôle;
- contentieux;

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Règlement des différends

1. Tout différend entre un Etat membre et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable par le Conseil des Ministres.
2. A défaut, le différend est porté par une des parties devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

Article 29

Amendement et Révision

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.

Article 30

Entrée en vigueur et Dépôt

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats membres signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. Chaque Etat membre informera le Secrétariat exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent Protocole. Le Secrétariat exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE CE PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

(EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LESTROISTEXTES FAISANT EGALEMENT FOI).



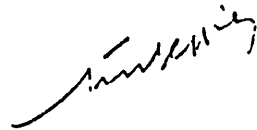
S.E. MATHIEU KEREKOU
*Président, Chef de l'Etat, Chef du
 Gouvernement de la République du BENIN*



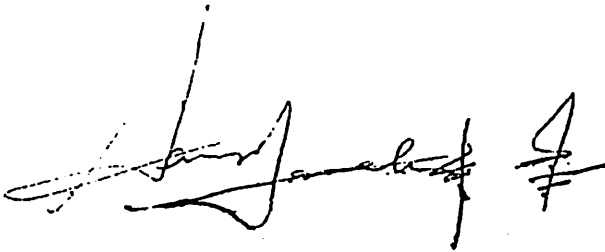
S.E. BLAISE COMPAORE,
*Président du FASO, Président du Conseil des
 Ministres du BURKINA FASO*



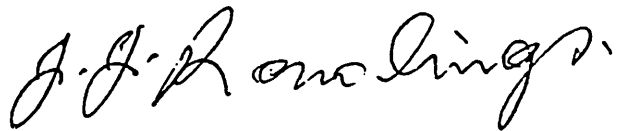
**S.E. CARLOS ALBERTO WHANON DE
 CARVALHO VEIGA**
*Premier Ministre et Chef du Gouvernement
 de la République du CABO VERDE*



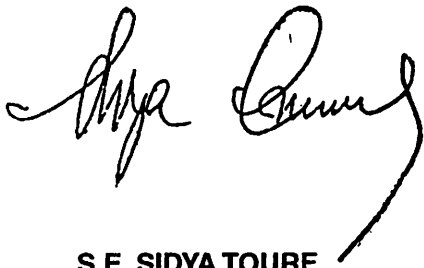
S.E. HENRI KONAN BEDIA
Président de la République de COTE D'IVOIRE



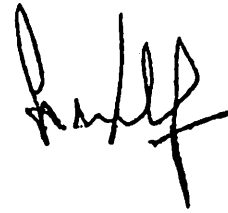
S.E. LE CAPITAINE YAHYA A.J.J. JAMMEH
*Président du Conseil du Gouvernement
 Provisoire des Forces Armées (AFPRC)
 et Chef de l'Etat de la République de
 GAMBIE*



**S.E. Le CAPITAINE D'AVIATION
 JERRY JOHN RAWLINGS**
Président de la République du GHANA



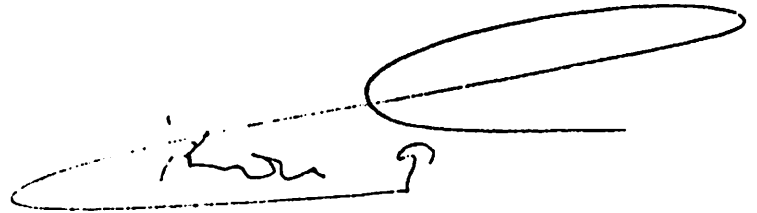
S.E. SIDYA TOURE
*Premier Ministre, Ministre de l'Economie,
 des Finances et du Plan de la République de
 GUINEE*



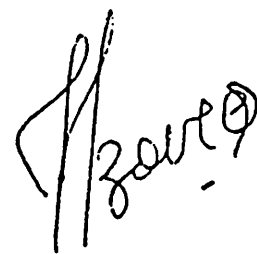
S.E. LUIS OLIVEIRA SANCA
*Ministre du Commerce, pour le Chef d'Etat
 de la République de GUINEE BISSAU*



S.E. WILTON SANKAWULO
*Président du Conseil d'Etat du Gouvernement
 National de Transition du LIBERIA*

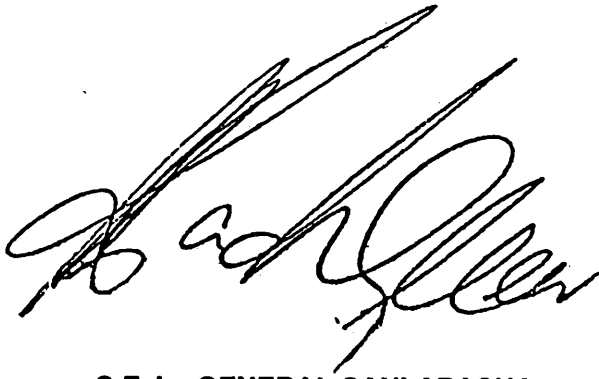


S.E. ALPHA OUMAR KONARE
*Chef de l'Etat, Président de la République du
 MALI*

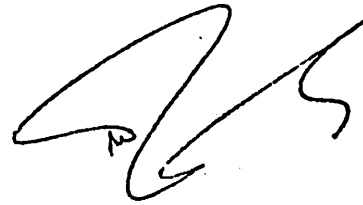


S.E. AHMED OULD MINNIH
*Ministre, Secrétaire Général de la Présidence
 de la République; Pour le Président de la
 République Islamique de MAURITANIE*

S.E. IBRAHIM MAINASSARA BARE
Président de la République du NIGER



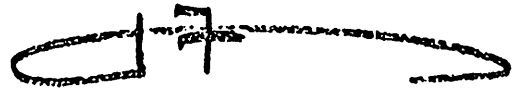
S.E. Le GENERAL SANI ABACHA
*Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des
Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA*



S.E. MASSOKHNA KANE,
*Ministre de l'Intégration Economique Africaine,
Pour le Président de la République du
SENEGAL*



S.E. ALHAJI AHMAD TEJAN KABBAH
*Président de la République de
SIERRA LEONE*



S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

DECISION A/DEC.17/96 RELATIVE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE ABRITANT LE FONDS DE LA CEDEAO A LOME

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des sièges des institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 4/7/88 portant financement du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé et fixant le coût total des travaux y relatifs à cinq milliards de francs (CFA 5 000 000 000);

VU la Décision A/DEC. 3/5/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au financement des travaux supplémentaires liés à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé;

DECIDE

Article 1er

La Direction du Fonds de la CEDEAO est autorisée à achever la construction de son siège à Lomé;

Article 2

Le financement des travaux d'achèvement du siège sera assuré à partir des versements effectués au titre des arriérés de contribution à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO.

Article 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LE CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISION A/DEC. 2/7/96 RELATIVE AU RECOUVREMENT DU MONTANT DE 11, 207,925 UC VERSE PAR LE FONDS AU TITRE DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO A ABUJA, NIGERIA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 relative à la

Construction des sièges des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 5/7/87 relative au financement de la construction des sièges du Secrétariat exécutif;

VU la Décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure de construction des sièges des Institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la 39ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

L'investissement d'un montant de 11.207.925 UC effectué par le Fonds de la CEDEAO dans la construction du Siège du Secrétariat exécutif de la CEDEAO à Abuja, Nigéria, sera traité comme un prêt concessionnel à long terme accordé au Secrétariat exécutif, aux termes et conditions ci-après:

- a) **OBJET**
Recouvrement des montants versés par le Fonds pour la construction du siège du Secrétariat exécutif;
- b) **MONTANT**
11.207.925 UC;
- c) **DUREE**
7 ans;
- d) **PERIODE DE REMBOURSEMENT**
7 ans à compter de la fin du règlement des arriérés de contributions conformément aux calendriers de rééchelonnement (01/01/98);
- e) **TAUX D'INTERET**
Néant;
- f) **COMMISSIONS**
Néant;
- g) **PERIODICITE DES PAIEMENTS**
Paiements semestriels;

- h) **MONTANT DU VERSEMENT SEMESTRIEL:**
800.566,07 UC;

Article 2

Le prêt accordé au Secrétariat exécutif sera remboursé à partir des montants payés au titre des arriérés de contributions.

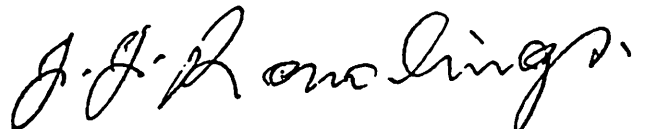
Article 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISION A/DEC. 3/7/96 PORTANT DETERMINATION DE LA BASE DE DEMARRAGE DU DESARMEMENT TARIFAIRE PREVU PAR LE SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires;

CONSIDERANT les diverses réformes fiscales intervenues dans les Etats membres depuis 1979;

SOUCIEUSE de la nécessité de faciliter l'application du schéma de libéralisation des échanges dans tous les Etats membres par un désarmement tarifaire harmonieux et sur une base commune;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC. 4/7/96 de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

Les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent, perçus à l'importation de marchandises admises au régime tarifaire de la Communauté et devant servir de base de démarrage au désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO, sont ceux applicables aux produits de l'espèce importés des pays tiers et inscrits par les Etats membres dans la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.).

Article 2

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

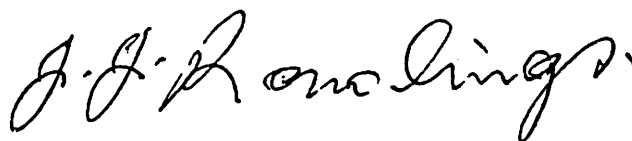
Article 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISION A/DEC. 4/7/96 PORTANT SUPPRESSION DU CRITERE RELATIF AU NIVEAU DE PARTICIPATION DES NATIONAUX AU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES DESIREUSES DE BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole signé le 5 novembre 1975, définissant la notion de produit industriel originaire des Etats membres de la CEDEAO et ses amendements ultérieurs;

VU la Décision A/DEC. 6/7/92 portant modification de la Décision A/DEC. 1/5/85 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO;

CONSCIENTE de la nécessité d'alléger le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO en vue d'en accélérer l'application effective;

CONSIDERANT le caractère contraignant des règles d'origine, telles qu'elles se rapportent notamment au niveau de participation des nationaux au capital social des entreprises désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

SOUCIEUSE d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les opérateurs économiques de la sous-région et d'attirer les investissements étrangers en Afrique de l'ouest;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC. 5/7/96 de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

Le critère relatif au niveau de participation des

nationaux des Etats membres au capital social des entreprises désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels de la Communauté est supprimé.

Article 2

Les dispositions de l'Article 7 de la Décision A/DEC. 6/7/92 du 29 juillet 1992 fixant à un taux unique de 25% minimum le niveau de participation des nationaux des Etats membres au capital social des entreprises industrielles admises au bénéfice du schéma, sont rapportées.

Article 3

Les critères à prendre en considération pour conférer l'origine communautaire à un produit industriel devant bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO sont:

1. le critère relatif au pourcentage de la quantité ou de la valeur des matières premières mises en oeuvre ou utilisées dans le processus de fabrication des produits;
2. le critère relatif à la valeur ajoutée du prix ex-usine hors-taxes du produit fini.

Article 4

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

**DECISION A/DEC. 5/7/96 RELATIVE A L'OCTROI
AU RESEAU DE L'ENTREPRISE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRES DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 9/8/94 en date du 6 août 1994 portant règlement régissant l'octroi aux organisations non-gouvernementales (ONG) du statut d'observateur auprès des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que le Réseau de l'Entreprise de l'Afrique de l'Ouest est une organisation

internationale non-gouvernementale regroupant les entrepreneurs du secteur privé dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration du climat des affaires en Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT le rôle capital du Réseau de l'Entreprise de l'Afrique de l'Ouest dans le développement du commerce et des investissements transfrontaliers;

CONSIDERANT la recommandation de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue du 22 au 25 juillet 1996 à Abuja;

DECIDE

Article 1er

Il est octroyé le statut d'observateur au Réseau de l'Entreprise de l'Afrique de l'Ouest, dans la "catégorie A", auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISIONS A/DEC. 6/7/96 RELATIVE AUX NORMES DE LA CEDEAO POUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES COMMUNAUTAIRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 28 mai 1980 relative au programme des transports;

VU la Résolution C/RES. 7/7/91 du 3 juillet 1991 par laquelle les Etats membres ont été invités à prendre en compte les décisions de la CEDEAO au cours des négociations pour le financement des projets de transports;

CONSCIENTE des exigences de sécurité du fait que les véhicules lourds occupent jusqu'à 2, 8 mètres de la chaussée.

CONSIDERANT que les chaussées de moins de sept (7) mètres se dégradent plus rapidement que celles de plus de sept (7) mètres et nécessitent en conséquence un entretien plus fréquent;

CONSCIENTE du coût élevé de l'entretien des routes de moins de sept (7) mètres;

CONSCIENTE de l'accroissement du volume du trafic;

SUR RECOMMANDATION de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja, du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

Les normes ci-après pour la construction des routes communautaires sont adoptées.

- a) la vitesse de base pour le dimensionnement des routes inter-Etats devra être de 100 km/h;

- b) la charge maximum à l'essieu pour le dimensionnement devra être 13 tonnes et la charge à l'essieu autorisée 11,5 tonnes pour l'exploitation;
- c) la largeur de la chaussée devra être au moins de 7 mètres;
- d) les accôtés devront avoir une largeur minimale de 1, 5 mètres de chaque côté.

Article 2

Le Secrétariat exécutif est chargé de suivre la mise en oeuvre effective de cette décision;

Article 3

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISION A/DEC. 7/7/96 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN ACCORD MULTILATERAL DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 32 du Traité Révisé relatif à la coopération en matière de transports et communication;

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au programme des Transports de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité de développer les services de Transport aérien au sein de la CEDEAO;

CONSIDERANT le rapport de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja, du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

Les Etats membres de la CEDEAO conclueront un Accord Multilatéral de Transport aérien portant création d'un espace aérien unique au sein de la Communauté.

Article 2

Le Secrétariat exécutif est chargé de suivre et d'assurer la mise en oeuvre de la présente Décision en collaboration avec le pays coordonnateur de la Déclaration de Yamoussoukro en Afrique de l'Ouest.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chacun

des Etats membres dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISION A/DEC. 8/7/96 PORTANT CREATION D'UN FONDS AUTONOME DANS LES ETATS MEMBRES POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du

28 mai 1980, relative au programme des transports;

VU la Résolution C/RES. 7/7/91 du Conseil des Ministres en date du 3 juillet 1991, exhortant les Etats membres à prendre en compte les Décisions de la CEDEAO, au cours des négociations pour le financement des projets de transports;

CONSCIENTE de la dégradation précoce des infrastructures routières dans les Etats membres et du coût élevé des travaux de réhabilitation des routes;

CONSCIENTE des difficultés que rencontrent les Etats membres de la CEDEAO pour le financement et l'entretien des infrastructures routières existantes;

SUR RECOMMANDATION de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

Un fonds routier autonome sera mis en place dans chaque Etat membre. Ledit fonds sera exploité en dehors des circuits des trésors publics et dénommé. "Fonds routier autonome." Il sera financé à partir des taxes prélevées auprès des usagers de la route.

Article 2

Il sera créé dans chaque Etat membre un Conseil d'Administration composé de représentants des usagers de la route et de fonctionnaires de l'Etat, qui seront chargés de la gestion du Fonds.

Article 3

Le Secrétariat exécutif veillera au suivi et à l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

**DECISION A/DEC. 9/7/96 AUTORISANT LE
SECRETAIRE EXECUTIF A SIGNER UN ACCORD
DE PRET AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA POUR LA CONSTRUCTION A
ABUJA DE LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL
DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la décision prise par le Conseil des Ministres en sa 28^e session tenue le 13 décembre 1990 à

Abuja réaffirmant sa décision antérieure aux termes de laquelle la Communauté doit construire des logements à Abuja pour le personnel du Secrétariat exécutif;

CONSCIENT du fait qu'un bon nombre d'Etats membres ont toujours des arriérés au titre du budget de fonctionnement du Secrétariat exécutif et ne se sont pas encore totalement acquittés du paiement de leurs contributions au titre de la construction des sièges des institutions de la Communauté et du capital du Fonds;

CONVAINCUE que la plupart des Etats membres ont des arriérés de contributions vis-à-vis des institutions de la Communauté et ne peuvent pas, par conséquent, supporter directement le financement de la construction de logements pour le personnel à Abuja;

CONSIDERANT que la République Fédérale du Nigéria a accepté d'accorder au Secrétariat de la CEDEAO un prêt sans intérêt;

SOUCIEUSE du déménagement rapide du Secrétariat exécutif à Abuja conformément à la Décision C/DEC.4/12/94 portant transfert du Secrétariat exécutif à Abuja;

SUR RECOMMANDATION de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à signer un accord de prêt entre le Secrétariat exécutif et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria pour la construction de logements du personnel du Secrétariat exécutif à Abuja pour un montant maximum de six millions six cent cinquante mille (\$6.650.000) dollars EU.

Article 2

1. Le Secrétaire Exécutif est chargé de renégocier les termes de l'Accord de prêt pour obtenir auprès du Gouvernement Nigérian une période moratoire plus longue qui couvre tout au moins la période de construction.

2. Considérant que les Etats membres ne seront pas en mesure de contribuer au remboursement du prêt, ledit remboursement sera constitué des retenues sur les salaires du personnel professionnel, à titre de contribution aux charges locatives conformément au statut du personnel, des loyers et des montants recouvrés au titre des arriérés de contributions.
3. Le Secrétariat exécutif est invité à réviser les plans architecturaux et le coût de construction en vue de la construction d'un minimum de cent logements avec ce montant.
4. Toutes les entreprises de la CEDEAO qui sont régulièrement établies au Nigéria sont admises à soumissionner.
5. Les travaux de construction peuvent être répartis en lots et confiés à différentes entreprises pour en accélérer la réalisation.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chacun des Etats membres dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

DECISION A/DEC. 10/7/96 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A SIGNER UN ACCORD* ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE GOUVERNEMENT DU LIBERIA PORTANT STATUT DU GROUPE DE CONTROLE DU CESSEZ-LE-FEU (ECOMOG) AU LIBERIA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC 1/8/90 du 7 août 1990 du Comité Permanent de Médiation relatif au cessez-le-feu et l'institution d'un Groupe de Contrôle du cessez-le-feu CEDEAO au Libéria;

VU la Décision A/DEC 3/11/90 relative à la conclusion d'un Accord relatif au statut du Groupe de Contrôle du cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG) entre la Communauté et le Gouvernement de transition en place en République du Libéria;

CONSIDERANT que les factions belligérantes du Libéria ont signé sous les auspices de la Communauté divers accords de paix;

DESIREUSE d'établir un cadre approprié qui définira les privilèges et immunités que le Gouvernement du Libéria accordera à l'ECOMOG en tenant compte de la composition internationale des troupes de l'ECOMOG et de la Convention Générale de la CEDEAO sur les privilèges et immunités;

DESIREUSE également de fournir au haut commandement et aux troupes de l'ECOMOG la protection et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

SUR RECOMMANDATION de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

1. Le texte final de l'Accord portant statut de l'ECOMOG au Libéria conclu entre la CEDEAO et le Gouvernement du Libéria joint à la présente Décision est approuvé.
2. Le Secrétaire Exécutif est autorisé à signer, au nom de la Communauté, l'Accord mentionné au paragraphe (1) ci-dessus.

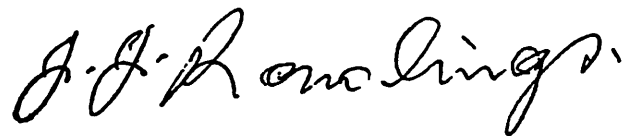
Article 2

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

**Cet accord n'a pas été signé. Il a fait l'objet d'un amendement ultérieur, suite à l'installation d'un Gouvernement élu au Libéria. Pour la version, complète de l'accord bien vouloir se référer au volume 35 du Journal Officiel.*

**ACCORD REVISE PORTANT STATUT
DE L'ECOMOG AU LIBERIA ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)
ET
LA REPUBLIQUE DU LIBERIA**

ACCORD REVISE PORTANT STATUT DE L'ECOMOG AU LIBERIA ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ET LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

Le présent accord est conclu ce jour.....1996 entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (ci-après dénommée la "CEDEAO"), d'une part,

ET

La République du Libéria, d'autre part.

ATTENDU, que la République du Libéria est plongée depuis 1990 dans un état de guerre civile se traduisant par une destruction massive de vies humaines et de biens et un effondrement total de l'ordre public;

CONSIDERANT le sort pathétique des civils innocents confrontés à la guerre civile et à la menace qu'elle pose à la paix et à la sécurité internationales, notamment pour les pays limitrophes et la sous-région ouest africaine dans son ensemble;

CONSCIENTS de la nécessité de créer un environnement empreint de stabilité et de sérénité, éléments essentiels d'une coopération régionale efficace;

CONSCIENTS que le Comité Permanent de Médiation créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a décidé à sa première réunion au sommet tenue les 6 et 7 août 1990 à Banjul en Gambie, de déployer un Groupe de Contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) pour rétablir la paix et la stabilité au Libéria et faire respecter le cessez-le-feu entre les factions belligérantes;

CONSCIENTS que le Groupe de Contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG), depuis son déploiement au Libéria a réussi dans une large mesure à normaliser la situation dans le pays et a également entrepris d'importantes activités humanitaires pour atténuer les souffrances des populations du Libéria;

CONSCIENTS de l'engagement et de l'énorme

effort déployé par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour résoudre pacifiquement le conflit du Libéria;

CONSTATANT que la résolution définitive du conflit libérien nécessite un effort concerté et la participation de la communauté internationale, notamment l'ONU et l'OUA;

VU l'Accord de Paix (Accord de Cotonou) signé le 25 juillet 1993 à Cotonou, République du Bénin;

VU l'Accord d'Akosombo signé le 12 septembre 1994;

VU l'Accord portant clarification de l'Accord d'Akosombo signé à Accra le 21 décembre 1994;

VU l'Accord d'Acceptation d'Adhésion signé à Accra le 21 décembre 1994;

VU l'Accord visant à compléter les Accords de Cotonou et d'Akosombo, clarifiés par l'Accord d'Accra et signé à Abuja le 19 août 1995;

CONSCIENTS que l'ECOMOG est composée de personnel militaire, paramilitaire et de police fourni volontairement par les Etats membres de la CEDEAO;

CONSCIENTS de la souveraineté de la République du Libéria et de la nécessité de définir le statut de l'ECOMOG, sa composition et ses opérations sur le territoire de la République du Libéria;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

1. "ECOMOG" ou "Le Groupe" le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO créé en vertu de la Décision A/DEC.1/8/90 de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEDEAO, qui inclue des troupes fournies par d'autres Etats africains afin d'aider à accomplir la mission de maintien de la paix.

l'ECOMOG comprend:

- (a) le "Représentant Spécial du Président", désigné par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la Conférence;
- (b) le "Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif" désigné par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO pour exercer, sous son autorité, les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la Conférence;
- (c) le "Commandant" nommé en tant que Chef des opérations de l'ECOMOG par le Président de la Conférence;
- (d) le "Comité Conjoint de Contrôle du Cessez-le-feu (CCCC), créé conformément au paragraphe 3 Article 3 de l'Accord de Cotonou et à la Résolution S/RES/866 (1993) du 10 août 1993 du Conseil Sécurité;
- (e) la "Section civile", comprenant des fonctionnaires de la CEDEAO et d'autres personnes désignées pour assister l'un quelconque des représentants spéciaux;
- (f) la "Section Militaire" composée du personnel militaire, paramilitaire ou de la section civile, à l'exclusion toutefois, sauf stipulation contraire, du personnel recruté localement et désigné par les pays participants pour servir dans le cadre de l'ECOMOG.
2. "Membre de l'ECOMOG" tout membre des sections militaire, paramilitaire ou civile, à l'exclusion toutefois, sauf stipulation contraire, du personnel recruté localement;
3. "Etat Participant", un Etat membre qui a fourni du personnel à l'ECOMOG, "Gouvernement participant", le gouvernement d'un pays participant;
4. "Gouvernement", le Gouvernement de la République du Libéria, ses agents, ainsi que toutes les autorités locales compétentes;
5. "Territoire", le territoire du Libéria;
6. "Traité", le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
7. "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée conformément à l'Article 2 du Traité;
8. "Président" ou "Président de la Conférence", le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.
9. "Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 18 Traité.
10. "Représentant Spécial", selon le cas, le Représentant Spécial du Président de la Conférence ou le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO;
11. "Accord de Cotonou", l'Accord de Paix intervenu entre le Gouvernement intérimaire d'Unité Nationale du Libéria (IGNU), le Front National Patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement Uni de Libération pour la Démocratie (ULIMO) signé le 25 juillet 1993 à Cotonou;
12. "Accord d'Akosombo", l'Accord intervenu entre le Front National Patriotique du Libéria (NPFL), le Mouvement Uni de Libération pour la Démocratie (ULIMO), et les Forces Armées du Libéria (AFL) à Akosombo, (République du Ghana), le 12 septembre 1994 qui comprend l'Accord de clarification de l'Accord d'Akosombo et l'Accord d'Acceptation et Adhésion signé le 21 décembre 1994 à Accra;
13. "Accord d'Abuja", l'Accord signé à Abuja le 19 août 1995 par le NPFL, l'ULIMO, le LPC, les AFL, l'ULIMO-J, le LDF, le NPFL-CRC, et le LNC englobant les Accords d'Akosombo et d'Accra;
14. "CCCC", le Comité Conjoint de Contrôle du Cessez-le-feu créé conformément au Paragraphe 3, l'Article 3 de l'Accord de Cotonou;

15. "Convention", la Convention sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO, en date du 22 avril 1978.

Article II

Champ d'application de l'Accord

Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toutes obligations contractées par le Gouvernement, ou tous privilèges, immunités, moyens matériels ou concession accordées à l'ECOMOG ou à tout membre de l'ECOMOG ne s'appliquent que sur le Territoire.

Article III

Champ d'application de la Convention

Privilèges et Immunités de l'ECOMOG

1. Sauf dispositions particulières précisées dans le présent Accord, la Convention s'applique à l'ECOMOG.
2. Nonobstant l'application de la Convention, l'ECOMOG jouit des conditions les plus favorables en matière de privilèges et immunités, et en ce qui concerne les moyens matériels et les concessions accordées dans le cadre de la Convention, selon ce qui est applicable pour les parties concernées et en fonction de la question considérée.
3. L'ECOMOG, en tant qu'émanation de la CEDEAO, jouit du statut, des privilèges et immunités de la CEDEAO, conformément à la Convention et selon les termes du présent Accord. Les dispositions de l'Article 3 de la Convention s'appliquent également aux propriétés des pays participants, à leurs fonds et à leurs biens utilisés sur le Territoire par les contingents nationaux intervenant dans les Opérations de l'ECOMOG, tel que prévu à l'Article II du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît à l'ECOMOG le droit:
 - (a) d'importer en franchise et en exemption de taxe les équipements, les provisions, les fournitures et autres articles destinés à l'usage exclusif et officiel de l'ECOMOG ou à la revente dans l'un de ses magasins;
 - (b) de mettre en place, d'entretenir et de gérer des magasins à l'intérieur de son quartier général, de ses camps et de ses postes, au profit des membres des Opérations de l'ECOMOG, mais non pas du personnel recruté localement;
 - (c) de passer en douane et entrepôt sous douane, en exonération de droits et taxes, les équipements, les provisions, les fournitures et autres articles destinés à l'usage exclusif de l'ECOMOG pour ses opérations, ou à la revente dans les magasins mentionnés ci-dessus.
 - (d) de réexporter ou de céder d'une autre manière lesdits équipements, en étant exonéré des droits et taxes, ainsi que les provisions, les fournitures et les autres articles ainsi importés ou enlevés à la douane ou dans les entrepôts sous douane;
4. Pour assurer que l'importation, l'enlèvement, le transfert ou l'exportation s'effectue sans délai, l'ECOMOG et le Gouvernement conviennent d'une procédure mutuellement satisfaisante, prévoyant l'établissement de documents.
4. Le Représentant Spécial, le Commandant et tout autre officiel de haut rang désigné par le Représentant Spécial ou le Commandant, jouissent des privilèges, des immunités et facilités attachés aux diplomates, conformément aux dispositions de la Convention.
5. Le personnel militaire affecté à la section militaire de l'ECOMOG jouit des privilèges et immunités prévus expressément par le présent Accord.
6. Les membres de la CEDEAO affectés à la section civile pour servir dans le cadre des Opérations de l'ECOMOG, demeurent des fonctionnaires de leurs organisations respectives jouissant des privilèges et immunités prévus par la Convention.

7. Les autres personnes affectées à la section civile de l'ECOMOG, ainsi que le personnel civil attaché à la section militaire dont les noms sont communiqués au Gouvernement à cette fin par l'un quelconque des Représentants Spéciaux, sont considérés comme des experts en mission, aux termes de la Convention.
8. Sauf stipulation contraire dans le présent Accord, les personnes recrutées localement pour les Opérations de l'ECOMOG jouissent de l'immunité en ce qui concerne les activités entreprises dans le cadre de leurs fonctions officielles et sont exemptés de l'imposition de taxes, tel que prévu dans le présent Accord.

Article IV

Statut de l'ECOMOG

1. Reconnaisant la souveraineté du Libéria, les membres de l'ECOMOG doivent s'abstenir d'entreprendre toute activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit des présentes dispositions. Ils sont tenus de respecter toutes les lois et les règlements du pays.
2. Sans limitation de la généralité du paragraphe 1 ci-dessus, les membres de l'ECOMOG doivent s'abstenir:
 - (i) d'intervenir dans des différends privés d'ordre civil;
 - (ii) d'entreprendre une quelconque activité commerciale privée sur le territoire libérien.

Le Représentant Spécial et le Commandant de l'ECOMOG prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

3. Conformément aux dispositions de l'Accord d'Akosombo, clarifié par l'Accord d'Accra, l'un et l'autre incorporés à l'Accord d'Abuja, l'ECOMOG agit en collaboration avec le Gouvernement.

Nonobstant ce qui précède, aucune disposition du présent Accord ne doit être interprété comme indiquant que les Opérations de l'ECOMOG, le Représentant Spécial, le Commandant ou tout autre membre de l'ECOMOG, sont placés sous le contrôle ou l'autorité du gouvernement. Ils se trouvent sous les ordres et l'autorité de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

4. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de l'ECOMOG.

Fiscalité

5. Les membres de l'ECOMOG sont exemptés de tout impôt sur les salaires et émoluments reçus de leurs organisations respectives ou d'un Etat Participant et sur tout revenu provenant de l'étranger. Ils sont également exemptés de tous autres impôts directs et de tous droits et frais d'enregistrement.

Réglementation douanière et fiscale

6. Les membres de l'ECOMOG sont autorisés à importer en franchise leurs effets personnels à leur arrivée sur le Territoire. Des dispositions spéciales sont prises conjointement par le Commandant et les autorités libériennes, en vue de la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées, au mieux des intérêts du Gouvernement libérien et des membres de l'ECOMOG. Le Commandant prend toutes les mesures requises afin d'éviter qu'il soit abusivement tiré profit de cette situation d'exception et d'empêcher la vente ou la revente de tels articles à d'autres que des membres de l'ECOMOG.
7. Des facilités spéciales d'entrée ou de sortie sont accordées par les services de l'immigration du Libéria à des unités régulièrement constituées de l'ECOMOG, à condition que les autorités compétentes aient été dûment notifiées. Au moment de quitter le Territoire, les membres de l'ECOMOG peuvent emporter des sommes certifiées par le Représentant Spécial ou le Commandant comme représentant les salaires et

émoluments, ou une partie raisonnable de ceux-ci, versés par la CEDEAO, l'ONU ou un Etat participant.

Entrée, Séjour et Sortie

8. Le Représentant Spécial, le Commandant et les membres de l'ECOMOG sont autorisés, chaque fois que de besoin, à entrer, à séjourner et à quitter le Territoire.
9. Le Gouvernement du Libéria s'engage à faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie du Représentant Spécial, du Commandant et des membres de l'ECOMOG. L'ECOMOG s'engage à informer le Gouvernement de tels mouvements. A cet effet, le Représentant Spécial, le Commandant et les membres de l'ECOMOG sont exemptés des réglementations en matière de passeport et de visa, des contrôles effectués par les services de l'immigration et des restrictions sur l'entrée et la sortie du Territoire. Ils sont également exemptés de toute réglementation régissant le séjour des étrangers sur le Territoire, y compris l'immatriculation, mais ne peuvent être considérés comme résidents de droit au Libéria.
10. Aux fins de l'entrée ou de la sortie, les membres de l'ECOMOG sont seulement tenus de se munir:
 - (a) d'un ordre individuel ou collectif de circulation délivré par ou sous l'autorité du Représentant Spécial ou du Commandant ou de toute autorité compétente d'un Etat participant;
 - (b) d'une carte individuelle d'identité délivrée conformément à l'Article IV paragraphe 10 du présent Accord, sauf dans le cas d'un premier séjour, où la carte individuelle d'identité délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant est acceptée en lieu et place de ladite carte d'identité.
11. Le Représentant Spécial ou le Commandant délivre à chaque membre de l'ECOMOG aussitôt après le premier séjour de ce membre sur le Territoire, ainsi qu'à tout le personnel recruté localement, une carte d'identité ECOMOG numérotée indiquant clairement les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou le grade, le service (le cas échéant) et portant la photographie du titulaire. Sauf disposition contraire prévue à l'Article IV, paragraphe 9 du présent Accord, cette carte d'identité est le seul document requis de tout membre de l'ECOMOG.
12. Les membres de l'ECOMOG tout comme le personnel recruté localement, sont tenus d'exhiber, mais non de remettre leurs cartes d'identité de l'ECOMOG sur demande d'un fonctionnaire de l'Etat, suivant accord mutuel entre le Commandant et le Gouvernement.
13. Si un membre de l'ECOMOG abandonne le service d'un Etat participant auquel il appartient, et n'est pas repatrié, le Commandant en fournira tous les détails nécessaires. De même, le Commandant informe le Gouvernement de toute absence d'un membre de l'ECOMOG pour une durée supérieure à vingt-et-un jours. Dans chacun des deux cas ci-dessus, l'ECOMOG veille, avec l'aide du Gouvernement, à ce qu'un tel membre soit appréhendé et repatrié aux frais de l'ECOMOG vers son Etat d'origine. Si un ordre d'expulsion a été émis contre un ancien membre de l'ECOMOG, il appartient au Commandant de veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'Etat participant concerné, aux frais de l'ECOMOG.

Uniformes et Armes

14. Le personnel militaire de l'ECOMOG porte, lorsqu'il accomplit des fonctions officielles, l'uniforme national militaire ou de police des Etats respectifs avec des accessoires CEDEAO standards. Le port de tenues civiles par le personnel susvisé de l'ECOMOG peut être autorisé en d'autres circonstances par l'un quelconque des Représentants Spéciaux ou le Commandant. Le personnel militaire et le personnel civil désigné par le Commandant peuvent détenir et porter des armes lorsqu'ils sont en mission conformément aux instructions qui leurs sont données. Aucun civil employé par l'ECOMOG

ne peut porter une arme sans l'autorisation du Commandant.

pour répondre du délit ou du trouble causé sur ce périmètre.

Permis et licences

15. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valide sans y imposer de taxe ou droits, un permis ou une licence délivré par le Commandant à un membre de l'ECOMOG, à l'exception du personnel recruté localement; cette reconnaissance s'applique également à tout équipement de transport ou de communication de l'ECOMOG et à la pratique de toute profession ou emploi lié aux activités de l'ECOMOG. Toutefois, aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un avion n'est délivré à une personne déjà en possession d'un permis approprié et valide.

18. Sous réserve des dispositions des paragraphes 16 et 17 ci-dessus, le Gouvernement peut faire mettre aux arrêts tout membre de l'ECOMOG:

(a) lorsque le Commandant en fait la requête;

(b) lorsqu'un membre de l'ECOMOG est appréhendé en train de commettre ou de tenter de commettre un délit, il est immédiatement remis, avec ses armes ou autres effets saisis, au représentant de l'ECOMOG le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 25 du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Police militaire, Arrestation et Transfert de garde Assistance mutuelle

16. Le Commandant prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline au niveau des membres de l'ECOMOG et du personnel recruté localement. A cette fin, le personnel désigné par le Commandant surveille les camps de l'ECOMOG et les zones où ses membres sont déployés. Par ailleurs, le recrutement de ce personnel ne peut intervenir que sous réserve d'accord avec le Gouvernement et en liaison avec celui-ci dans la mesure où ce recrutement s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline au sein des membres de l'ECOMOG.

19. Lorsqu'une personne est mise aux arrêts aux termes du paragraphe 17 ou du paragraphe 18 (b) du présent Article, l'ECOMOG ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à une interrogation préliminaire mais ne peut pas retarder le transfert de la détention. A la suite de ce transfert, et sur demande, la personne concernée est mise à la disposition de l'autorité chargée de l'arrêter pour interrogatoire approfondi, en présence d'un représentant du Commandant.

17. La police militaire de l'ECOMOG a pouvoir d'arrêter les membres militaires de l'ECOMOG. Les militaires placés en état d'arrestation en dehors des zones de leurs propres contingents sont transférés chez le Commandant de leurs contingents pour une mesure disciplinaire appropriée. Le personnel mentionné au paragraphe 15 ci-dessus peut également mettre aux arrêts toute autre personne se trouvant sur le périmètre de l'ECOMOG. Cette personne sera immédiatement remise à l'autorité gouvernementale compétente la plus proche

20. L'ECOMOG et le Gouvernement s'assistent mutuellement lorsqu'ils procèdent aux investigations requises dans des cas de délit pour lesquels l'un ou l'autre ou les deux ont un intérêt dans la comparution de témoins et dans la recherche et la production de preuves, y compris dans la saisie et le cas échéant, la remise d'articles liés à un délit. La remise de tels articles peut se faire sous réserve de leur retour dans les termes précisés par l'autorité qui les remet. Chacune des parties informe l'autre des suites données, à toute affaire intéressant l'autre partie, ou qui a donné lieu à un transfert de grade conformément aux dispositions des paragraphes 17, 18, et 19 du présent Article.

21. Le Gouvernement engage des poursuites à l'encontre des personnes soumises à sa juridiction pénale et qui sont accusées d'actes

liés à l'ECOMOG ou à ses membres, actes qui, s'ils étaient commis par les forces gouvernementales, auraient entraîné des poursuites judiciaires.

Juridiction

Les dispositions ci-après, relatives à la juridiction criminelle et civile sont prévues en tenant compte des fonctions spéciales de l'ECOMOG et de l'intérêt de la CEDEAO, non pour le bénéfice personnel des membres de l'ECOMOG.

22. Tous les membres de l'ECOMOG, y compris le personnel recruté localement, jouissent d'immunité de poursuites judiciaires en ce qui concerne les propos tenus, les écrits ou les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils continuent de jouir de cette immunité même après avoir cessé d'être membres ou employés de l'ECOMOG et après l'expiration des dispositions du présent Accord.
23. Si le Gouvernement estime qu'un membre de l'ECOMOG a commis un délit il en informe promptement le Commandant en lui présentant toute preuve dont il dispose.
24. Sous réserve des dispositions des paragraphes 18 et 25 (a), du présent Article, les membres de l'ECOMOG relèvent de la juridiction exclusive de leurs Etats participants respectifs, pour ce qui est des délits qu'ils viendraient à commettre sur le Territoire. Ils ne sont pas assujettis à la juridiction pénale des tribunaux du Libéria.
25. Si un membre de l'ECOMOG est appréhendé en vertu du paragraphe 18 du présent Article, pour avoir enfreint le droit pénal libérien, ou si le Gouvernement estime qu'un membre de l'ECOMOG s'est rendu coupable d'un délit, aux termes des paragraphes 23 et 24 du présent Article, le Commandant prend immédiatement les mesures nécessaires en vue de:
 - (a) faire juger l'intéressé par la cour martiale, conformément à la législation criminelle de l'Etat d'origine de ce membre de l'ECOMOG, ou;
 - (b) rapatrier ce membre de l'ECOMOG pour le faire juger devant les tribunaux de son Etat d'origine, si le Commandant estime qu'un procès devant la cour martiale du Territoire serait préjudiciable à l'administration de la justice.

Le personne ainsi rapatriée n'est pas admise à retourner au Libéria en tant que membre de l'ECOMOG si elle est reconnue coupable et condamnée pour ce crime.

Le Commandant notifie au Gouvernement le verdict du procès prévu aux points (a) et (b).
26. Si un procès civil est intenté contre un membre de l'ECOMOG devant un quelconque tribunal du Territoire, le Représentant Spécial en sera immédiatement informé, et il devra attester au tribunal si oui ou non l'action est liée aux fonctions officielles d'un tel membre.
 - (a) Si le Représentant Spécial confirme que l'action est liée aux fonctions officielles du prévenu, il sera mis fin aux poursuites judiciaires et les dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX du présent Accord s'appliqueront.
 - (b) Si le Représentant Spécial atteste que l'action n'est pas liée aux fonctions officielles, le procès pourra se poursuivre. Le Commandant ou le Représentant Spécial, selon le cas, veille à ce que l'intéressé soit présent au procès tel que sommé par le Tribunal. Si le Représentant Spécial atteste qu'un membre de l'ECOMOG n'est pas en mesure, du fait de ses fonctions officielles ou de son absence autorisée, de venir défendre ses intérêts dans le procès, à la requête du défendeur, le tribunal suspend ce procès jusqu'à la disparition de la situation d'incapacité et ce pour un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les biens personnels d'un membre de l'ECOMOG, y compris ses salaires et

émoluments, ne sont pas exemptés de la saisie en vue de l'exécution d'une sentence, à l'exception des biens définis par le Représentant Spécial comme nécessaire à l'exécution de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'ECOMOG ne fait pas l'objet d'une restriction dans un procès au civil, pour faire exécuter un jugement, une décision ou un ordre, pour obliger à un serment ou pour toute autre raison.

Membres décédés

27. Tout Représentant Spécial ou le Commandant a le droit de prendre possession et de disposer du corps d'un membre de l'ECOMOG qui meurt sur le territoire conformément aux directives édictées par la Secrétaire Exécutif.

Article V

Drapeaux de la CEDEAO, Inscriptions sur les Véhicules

1. Le Gouvernement reconnaît à l'ECOMOG le droit de faire flotter des drapeaux de la CEDEAO, sur ses Etats majors ou ses casernes, véhicules, navires, tel que déterminé par le Secrétaire Exécutif. D'autres drapeaux ou banderoles peuvent être arborés dans des cas exceptionnels sous réserve de concertation préalable avec le Gouvernement.
2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'ECOMOG sont frappés d'une identification distinctive de la CEDEAO, identification qui est notifiée au Gouvernement. Tous les véhicules portent des marques d'identification bien visibles et sont numérotés.

Article VI

Communications

1. L'ECOMOG dispose des moyens de communications prévus par la Convention aux seules fins de l'accomplissement de sa mission. Les questions relatives aux

communications qui pourraient se poser et qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 susvisé:

- (a) L'ECOMOG a pouvoir pour installer et faire fonctionner des postes d'émissions et de réception ainsi que des systèmes de communications par satellite pour relier des points appropriés sur le Territoire et avec les antennes de la CEDEAO, de l'ONU et de l'OUA dans d'autres pays ainsi que pour échanger du trafic avec leurs réseaux de télécommunications.

Les services de télécommunications opèrent conformément à la Convention et à la Réglementation internationale sur les Télécommunications des Nations Unies; les fréquences sur lesquelles ces stations peuvent émettre sont décidées de commun accord avec le Gouvernement.

- (b) L'ECOMOG jouit sur le Territoire du droit illimité de communication par radio (y compris par satellite, par radio mobile et par radio portative) par téléphone, par télégraphe, par fax ou tous autres moyens et de mettre en place les infrastructures nécessaires à la maintenance de ces communications entre elles et avec les casernes de l'ECOMOG y compris la pose de câbles, de lignes terrestres et de stations de relais. Les fréquences sur lesquelles opère la radio sont arrêtées en concertation avec le Gouvernement. Il reste entendu que l'utilisation du système local de télégraphie, de télex et de téléphone est possible avec l'accord du Gouvernement et n'entraîne pas de frais pour l'ECOMOG.

- (c) L'ECOMOG peut prendre des dispositions à travers son propre

Article X**Accords additionnels**

1. Les parties au présent Accord ont pouvoir de conclure des accords additionnels.

Article XI**Liaison**

1. Le Représentant Spécial, le Commandant et le Gouvernement prennent des mesures appropriées pour assurer une liaison étroite entre toutes les parties, à tous les niveaux requis.

Article XII**Durée**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et a force exécutoire jusqu'au départ des derniers éléments de l'ECOMOG, départ devant intervenir six (6) mois après l'investiture du gouvernement élu, sauf décision contraire des parties au présent Accord.

Article XIII**Dispositions diverses**

1. Chaque fois que le présent Accord mentionne les privilèges, immunités et droits de l'ECOMOG et de ses membres ainsi que les infrastructures et terrains à fournir à l'ECOMOG et à ses membres, le

Gouvernement veille à la mise en oeuvre et au respect de tels privilèges, immunités, droits et infrastructures.

2. Le présent Accord est conclu dans le seul but d'aider à la mise en oeuvre de l'Accord d'Abuja; et ne concerne aucunement les positions respectives des signataires de l'Accord d'Abuja portant sur le statut du Libéria.

3. Nonobstant la durée du présent Accord prévue à l'Article XII, les exceptions suivantes s'appliquent:

(a) Les dispositions du paragraphe 23 de l'Article IV, et de l'Article X restent en vigueur;

(b) Les dispositions du paragraphe 1, de l'Article IX restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations qui avaient été faites avant la conclusion du présent Accord et soumises dans un délai de trois mois avant cette conclusion aient été satisfaites.

EN FOI DE QUOI NOUS SOUSSIGNES, REPRESENTANTS DUMENT MANDATES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA RESPECTIVEMENT AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD EN DEUX COPIES ORIGINALES EN ANGLAIS.

FAIT A MONROVIA, LE 1996

POUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

.....
EDOUARD BENJAMIN
 SECRETAIRE EXECUTIF

.....
MOMOLU V. SACKOR SIRLEAF
 MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**DECISION A/DEC. 11/7/96 RELATIVE A
L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE LA CEDEAO
EN MATIERE DE STATISTIQUE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONVAINCUE de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

NOTANT les inadéquations des systèmes statistiques nationaux existants en matière de production de statistiques fiables et à jour sur les Etats membres;

DETERMINEE à mettre en place un mécanisme régional pour le nécessaire développement harmonieux de la statistique dans la région et capable d'assurer efficacement la collecte, l'analyse, la compilation et la diffusion de données à la fois au niveau national et au niveau régional;

SUR RECOMMANDATION de la trente-neuvième session du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Abuja du 22 au 25 juillet 1996;

DECIDE

Article 1er

**Adoption de la Politique de la CEDEAO en
matière de Statistique**

Pour assurer le développement de la statistique en Afrique de l'Ouest, il est adopté, par la présente, la politique de la CEDEAO en matière de Statistique.

Article 2

Objectifs de la politique

Les objectifs de la politique visée à l'Article 1er sont les suivants:

- a) employer des normes, des méthodes, et des structures organisationnelles propres à assurer la production de statistiques comparables, fiables et de bonne qualité, dans l'ensemble de la Communauté;
- b) bâtir la capacité requise pour assurer l'auto-suffisance régionale dans la production d'informations statistiques nécessaires à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes communautaires;
- c) promouvoir une inter-action constante entre producteurs et utilisateurs de statistiques;
- d) améliorer la diffusion des informations statistiques au niveau des administrations, des opérateurs économiques et du grand public, dans tous les Etats membres de la CEDEAO;
- e) sensibiliser le public à l'importance des statistiques dans la région;
- f) favoriser le développement des systèmes statistiques dans les Etats membres.

Article 3

**Mise en place du Système Statistique de la
CEDEAO**

- 1) La Communauté devra mettre en place un Système Statistique de la CEDEAO qui servira de base pour l'application de sa politique en cette matière.
- 2) Ce système régional sera placé sous les auspices du Secrétariat exécutif afin que l'harmonie requise pour améliorer la qualité et donc l'utilité des statistiques produites par chacun des Etats membres soit assurée.
- 3) Le premier niveau du système statistique devra ainsi être constitué par le service public de coordination de chaque Etat membre responsable de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des

données statistiques requises pour la gestion de la vie économique et sociale des Etats membres.

- 4) Le noyau du système devra être constitué par le service de la statistique du Secrétariat exécutif de la CEDEAO. Celui-ci recevra régulièrement les données statistiques de base émanant des Etats membres et des données complémentaires dûment authentifiées provenant de sources extérieures, aux fins de leur analyse, de leur traitement et de leur diffusion.
- 5) Le système établira une collaboration étroite et des rapports de travail avec les organismes internationaux appropriés de statistique en vue de s'assurer que les données produites sont cohérentes et de qualité internationale.

Article 4

Structure institutionnelle

La structure institutionnelle du système sera la composition suivante;

- a) système statistique national de chaque Etat membre (comprenant le service central de la statistique et ses unités rattachées aux ministères et départements, les unités de la statistique d'autres établissements, etc);
- b) système statistique du Secrétariat de la CEDEAO (comprenant la Division de la Statistique, le Centre Informatique Communautaire, les banques de données et centres d'information des départements techniques, etc);
- c) organe régional de coordination de la statistique (réunion des Directeurs de la Statistique; comités directeurs régionaux pour les deux sections statistiques économiques, statistiques sociales et démographiques; comités permanents pour chacune des grandes sous-sections de la statistique).

Article 5

Fonctions du système

Le système assurera les fonctions suivantes:

- a) élaborer et adapter des concepts, des définitions, des classifications et des méthodes d'usage commun, qui soient directement applicables dans les Etats membres, conformes aux normes internationales et appuyés par une législation communautaire;
- b) promouvoir la formation et la recherche dans le domaine de la statistique;
- c) réaliser des études statistiques à travers une collaboration des Etats membres entre eux et des institutions de la Communauté, sur la base d'une méthodologie harmonisée;
- d) compiler, analyser et diffuser les résultats des études réalisées en collaboration avec les Etats membres et le Secrétariat exécutif, et procéder à des comparaisons entre pays;
- e) promouvoir la convergence et l'uniformisation des pratiques statistiques au niveau national, grâce à des efforts de coordination et à des plans de formation en commun;
- f) adopter des positions communes à la région, lors des négociations au niveau international;
- g) coordonner l'adaptation et l'adoption des normes et programmes statistiques définis au niveau international.

Article 6

Champ des activités statistiques

Le système devra couvrir les principaux domaines suivants:

- a) statistiques économiques et

financières, comptes nationaux, commerce extérieur, industrie, agriculture, finances, transports, etc...);

- b) statistiques sociales et démographiques (éducation, santé, emploi, logement, criminalité, population et autres statistiques démographiques;
- c) statistiques relatives à l'environnement, et sur l'enfant, le genre et le développement.

Article 7

Principes de base du système

- 1) Le fonctionnement du système reposera sur les principes d'objectivité, de fiabilité, de confidentialité, d'efficacité et de pertinence.
- 2) Le système fonctionnera sur la base de relations clairement définies. Au niveau des Etats membres, le système relèvera de la législation nationale en matière de statistiques, qui définit et régit le fonctionnement du système statistique national (c'est-à-dire le mode d'organisation et de coordination entre l'organe central et les organes périphériques, les pouvoirs publics et le grand public, les relations entre l'organe central et d'autres services publics chargés de recueillir et de traiter les données statistiques, les pouvoirs dévolus à l'organe central en ce qui concerne l'organisation d'études, ses relations avec les organisations internationales, etc).
- 3) Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO devra élaborer un mécanisme régional approprié pour la mise en place d'un système statistique communautaire cohérent, souple et efficace, et qui soit conforme aux principes fondamentaux adoptés dans les Etats membres. A cette fin, il devra prendre les dispositions nécessaires pour réaliser l'harmonisation des législations nationales pertinentes.

Article 8

Besoins en ressources

- 1) Le développement de la statistique devra constituer pour les Etats membres un domaine prioritaire.
- 2) Des ressources appropriées seront fournies pour permettre le fonctionnement du programme communautaire de coopération en matière de statistique et celui du système statistique de la CEDEAO, tant au niveau national que régional, en particulier pour la modernisation, le perfectionnement et le renforcement des services de statistique de la région. A cet égard, les Etats membres accorderont aux services nationaux de la statistique l'autonomie nécessaire.
- 3) En vue de bâtir et consolider les ressources humaines requises pour le développement des services nationaux de la statistique, les Etats membres adopteront une politique appropriée de formation et de rémunération.
- 4) Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et matérielle auprès des sources extérieures, pour compléter les efforts des Etats membres.

Article 9

Application de la politique

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO assurera l'application de la politique en matière de statistique, de même que la coordination effective de toutes les activités qui seront entreprises dans ce cadre.

Article 10

Publication et entrée en vigueur

La présente Décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif et entrera en vigueur dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, reading "J. J. Rawlings". The signature is written in a cursive, flowing style.

S.E. JERRY JOHN RAWLINGS

**REGLEMENT C/REG. 1/7/96 RELATIF
AU BUDGET ADDITIONNEL POUR
L'INFORMATISATION DU FONDS DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 2/6/89 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'étude sur la restructuration du Fonds et portant création du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources financières du Fonds;

CONSIDERANT le rapport du Comité Ministériel Ad Hoc pour le renforcement des ressources financières du Fonds;

EDICTE

Article 1er

Le budget additionnel d'un montant de trois cent trente neuf mille deux cents dollars (\$ 339,200) des Etats Unis pour l'informatisation du Fonds de la CEDEAO est approuvé.

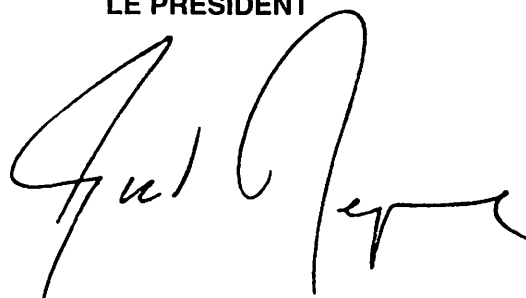
Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**REGLEMENT C/REG. 2/7/96 RELATIF AU
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE
SUR LA GESTION DES RESSOURCES
FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO
CRÉÉE AUX TERMES DE LA DECISION C/DEC.
3/7/95**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la prise de participation au capital social de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI);

VU les politiques de placement du Fonds de la CEDEAO qui ont entraîné la perte d'importantes ressources financières placées auprès de la BCCI et de la MIBL et les mesures prises par la Direction Générale du Fonds pour recouvrer les montants en question;

SUR RECOMMANDATION de la Commission d'enquête comprenant les Gouverneurs de la BCEAO et de la Banque Centrale du Ghana;

EDICTE

Article 1er

La Direction Générale du Fonds est autorisée à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête créée aux termes de la Décision C/DEC. 3/7/95, ci-jointe, relative à la gestion des ressources financières du Fonds.

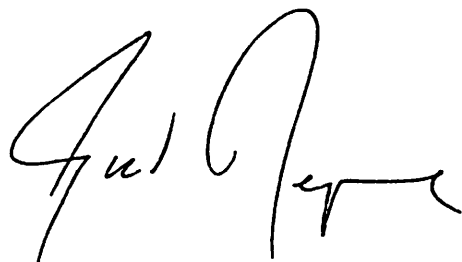
Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEAPRAH

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS

Il s'avère nécessaire de disposer d'un document de politique générale de placement qui doit, entre autres, comprendre ce qui suit:

- a) Des critères de sélection des partenaires/banques et groupes. Ces critères doivent inclure des critères d'évaluation de toute institution avec laquelle le Fonds compte travailler;
- b) La détermination des risques limites de chaque partenaire/groupe en tenant compte de sa situation nette, de sa performance et de sa valeur sur le marché. Ces risques limites doivent être en rapport avec les ressources investies par le Fonds et la situation nette du partenaire;
- c) La détermination des risques limites par monnaie/pays/région;
- d) Des portefeuilles d'investissements à échéances diversifiées et à rendements optimum;
- e) La marge maximale acceptable au dessus et en deçà des taux du marché;
- f) La composition du comité de placement, la tenue d'une réunion du comité au moins une fois par semaine et des dispositions rendant les décisions du comité sans appel;
- g) Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ponctuelles sur les placements, les propositions à cet égard doivent être portées à la connaissance des membres du comité;
- h) Tous les cadres supérieurs du département de la Trésorerie, qui sont membres du comité de placement, doivent suivre un programme de formation sous forme de cours et de stage auprès des plus grandes institutions de développement et de banques afin de maîtriser les techniques modernes de gestion de la trésorerie. Le détachement, pendant une brève période, présenterait d'énormes avantages;

- i) Tous les autres membres du comité de placement doivent suivre des cours afin de connaître quelques rudiments de placement de fonds qui puissent leur permettre d'améliorer leur efficacité au sein du comité;
- j) Des sanctions doivent être introduites pour le non respect des décisions du comité et ces décisions doivent faire l'objet d'une stricte application. En cas de circonstances atténuantes, celles-ci seront portées à la connaissance des membres du comité pour adoption avant la suspension ou l'annulation de toute décision y afférente;
- k) Pour permettre au personnel de la Trésorerie de mieux suivre l'orientation du marché, il est recommandé de donner la priorité à l'abonnement aux agences internationales de quotation, aux périodiques sur le trésor et aux média électroniques;
- l) Il conviendrait de procéder à un audit interne des systèmes de gestion au niveau de la Trésorerie. A cet égard, les commissaires aux comptes peuvent être consultés pour toute aide et formation qu'ils pourraient dispenser. A défaut, d'autres commissaires aux comptes, provenant d'autres banques ou institutions de développement et ayant de l'expérience en matière de la trésorerie, doivent être approchés;
- m) Pour mettre l'accent sur la vérification a posteriori ainsi que sur l'audit des systèmes de gestion dans le cadre du contrôle interne, il s'avère nécessaire de modifier l'Article 27 du Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables;
- n) Des formats doivent être introduits en ce qui concerne l'élaboration des rapports sur les activités de la Trésorerie soumis au comité de placement et de gestion. Ce format doit faire ressortir des éléments importants comme le montant des placements auprès de chaque banque, les fonds destinés à être placés et les repères doivent être signalés. La date de maturation, le profit des taux d'intérêt ainsi que toute autre information doivent être mentionnés pour permettre ainsi au département de la Trésorerie de constituer un portefeuille solide;
- o) Le Fonds doit envisager de revoir les placements effectués auprès des banques de la sous-région de la CEDEAO par rapport aux placements faits à l'extérieur sans pour autant mettre en péril ses ressources;
- p) Le Conseil doit envisager l'adoption de mesures permettant une plus grande participation de la direction du Fonds à la sélection et au contrôle du personnel;
- q) Le non paiement des contributions, des arriérés de contributions et des prêts à terme échus ont été à la base de l'insuffisance des ressources du Fonds. Ce qui a conduit le Fonds à rechercher des taux d'intérêt élevés pour ses placements afin de générer assez de revenus pour faire face à ses dépenses de fonctionnement. Les Etats membres doivent honorer leurs obligations vis-à-vis du Fonds afin que de telles pratiques puissent être évitées;
- r) Pour assurer la mise en oeuvre effective des décisions prises par le Conseil des Ministres et par le Conseil d'Administration en ce qui concerne le Fonds, des procédures doivent être mises en place pour permettre un contrôle et un suivi efficaces desdites décisions.

**REGLEMENT C/REG. 3/7/96 RELATIF A LA
PROCEDURE D'EVALUATION DES
FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 19 paragraphe 1 du Traité Révisé au terme duquel le Secrétaire Exécutif est le principal fonctionnaire exécutif de la Communauté et de ses Institutions;

VU la Décision A/DEC. 3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des fonctionnaires statutaires;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition précise des fonctions de chacun des fonctionnaires statutaires;

CONSIDERANT que les formulaires adoptés par le Conseil des Ministres en 1991 ne sont pas adaptés;

CONSIDERANT qu'il n'existe ni à la CEDEAO ni dans une organisation similaire aucun précédent d'évaluation;

CONVAINCU qu'il n'est pas réaliste d'évaluer les fonctionnaires statutaires sur la base d'éléments fournis par les intéressés eux-mêmes;

CONSCIENT que les fonctions statutaires sont des fonctions à caractère plus politique que technique, particulièrement en ce qui concerne le Secrétaire Exécutif;

SOUCIEUX d'adopter une démarche à la fois efficace et objective en matière d'évaluation des fonctionnaires statutaires;

SUR PROPOSITION du sous-comité ministériel ad-hoc de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires réuni à Abuja le 27 juillet 1996;

EDICTE

Article 1er

Il sera tenu compte de la hiérarchie des fonctionnaires statutaires dans la procédure d'évaluation les concernant.

- i. Le Secrétaire Exécutif procédera, en se conformant à la procédure usuelle de discussions de ses observations avec les intéressés, à une appréciation des autres fonctionnaires statutaires, y compris le Directeur Général du Fonds et le Directeur Général Adjoint du Fonds;
- ii. Les présidents successifs du Conseil d'Administration donneront des appréciations sur le Directeur Général du Fonds depuis la prise de service de ce dernier;
- iii. Les présidents successifs du Conseil des Ministres donneront des appréciations sur le Secrétaire Exécutif depuis son entrée en fonction.

Article 2

Les Etats membres du sous-comité ministériel ad-hoc de sélection et d'évaluation aideront à la définition des critères et de la procédure d'évaluation des fonctionnaires statutaires sur la base des différentes appréciations visées à l'Article 1 paragraphes 1, 2 et 3 du présent règlement, qui auront été précédemment communiquées sous pli confidentiel aux ministres membres du sous-comité ministériel ad-hoc.

Article 3

- i) Les experts des Etats membres du sous-comité ministériel ad-hoc se réuniront au mois d'octobre 1996, en tout cas les jours précédant les réunions statutaires de la fin de l'année 1996, pour procéder à une définition des critères et de la procédure d'évaluation à soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres;

- ii) Les frais de transport des experts seront supportés par les Etats membres tandis que le Secrétariat exécutif prendra en charge leur per diem pour la durée des travaux sur la définition des critères et de la procédure d'évaluation des fonctionnaires statutaires.

Article 4

Les Ministres membres du comité ministériel ad hoc de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires présenteront, au cours de la session du Conseil des Ministres de juin/juillet 1997, le rapport de l'évaluation des fonctionnaires statutaires qu'ils auront faite au début du second trimestre de l'année 1997.

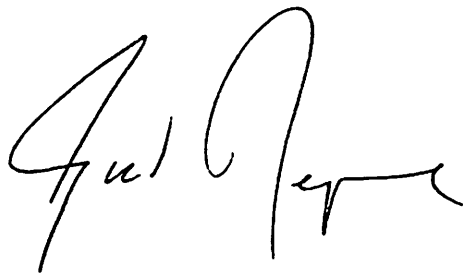
Article 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPPRAH

REGLEMENT C/REG. 4/7/96 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents;

VU les Décisions C/DEC. 3/6/88 et C/DEC. 4/7/92 des 21 juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos, du 22 au 24 mai 1996;

EDICTE

Article 1er

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-Communautaires.

Article 2

Le Secrétariat exécutif donne à chaque entreprise concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les Etats membres et le Secrétariat exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

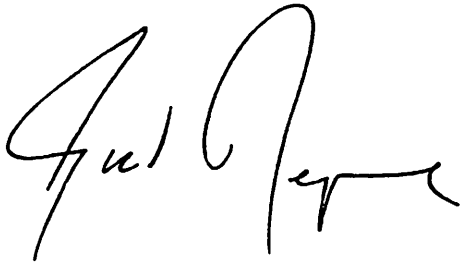
Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS PROPOSES A L'AGREMENT <i>LIST OF INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES PROPOSED FOR APPROVAL</i>		
Identité des entreprises par Etat Membre <i>Identity of enterprises by Membre State</i>	Position tarifaire <i>Tariff No.</i>	Produits <i>Products</i>
I. MAURITANIE 1. INDUSTRIE DE PÂTES ALIMENTAIRES ET COUSCOUS (FAMO - Mauritanie) BP 677, Noukachott. 2. SOCIÉTÉ ARABE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES (SAMIA) BP 6247 Nouakchott.	1902.19 19002.40 2520.20	Pâtes alimentaires Pasta Couscous Couscous Plâtres Plasters
II. NIGERIA 1. WEST AFRICAN BATTERIES PMB 5299, Ibadan Oyo State.	8507.10	Accumulateurs électriques Electric Accumulators
III. TOGO 1. CIMENTS DU TOGO (CIMTOGO) BP. 1687.	2523.29	Ciment hydraulique Portland Cement

REGLEMENT C/REG. 5/7/96 RELATIF AU CHOIX DU PAYS DEVANT ABRITER LE PREMIER SALON DU TOURISME ET DES LOISIRS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision du Conseil des Ministres C/DEC. 1/7/91 du 3 juillet 1991 portant adoption du programme d'actions du Secrétariat exécutif en matière du tourisme;

VU la Décision du Conseil des Ministres C/DEC.2/7/91 du 3 juillet 1991 relative à l'institutionnalisation d'un Salon du Tourisme et des Loisirs des Etats membres de la CEDEAO;

CONSCIENT de l'importance d'un Salon du Tourisme et d'autres manifestations similaires visant le développement des échanges touristiques;

SUR RECOMMANDATION de la 36ème réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue du 22 au 24 mai 1996 à Lagos;

EDICTE

Article 1er

La République de Côte d'Ivoire est choisie pour abriter le premier Salon du Tourisme et des Loisirs des Etats membres de la CEDEAO.

Le Salon sera organisé au cours du premier semestre de l'année 1997.

Le Salon aura pour thème "*renforcer la promotion touristique des destinations d'Afrique occidentale*".

Article 2

Il est créé un Comité de coordination tripartite composé des représentants du Secrétariat exécutif

de la CEDEAO, des représentants du pays hôte et du consultant en charge du dossier.

Le Comité est chargé de la coordination des activités d'organisation du Salon.

Le Comité peut s'adjoindre toutes compétences qu'il juge utile au bon accomplissement de sa mission.

Article 3

Le Secrétariat exécutif est chargé de l'application du présent Règlement.

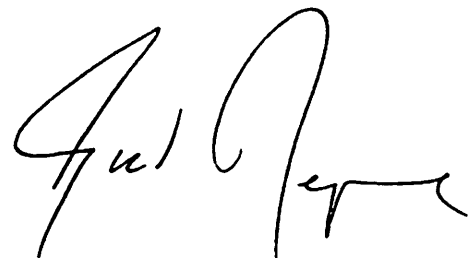
Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

REGLEMENT C/REG. 6/7/96 RELATIF AU CHOIX DU PAYS DEVANT ABRITER LA DEUXIEME FOIRE COMMERCIALE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 5/5/82 en date du 26 Mai 1992 du Conseil des Ministres relative à la programmation des foires commerciales;

VU la Décision C/DEC. 7/5/85 en date du 3 Mai 1985 du Conseil des Ministres portant création d'un Comité de Concertation et de Coordination pour la programmation des foires commerciales et autres manifestations similaires au sein de la CEDEAO;

CONSCIENT de l'importance des foires et expositions commerciales dans le développement du commerce entre les Etats membres de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue du 22 au 24 mai 1996 à Lagos;

EDICTE

Article 1er

La République du Ghana est choisie pour abriter la deuxième édition de la foire commerciale de la CEDEAO.

Article 2

La deuxième édition de la foire commerciale de la CEDEAO se tiendra du 26 février au 7 mars 1999 sur le thème: *"La Coopération économique à travers le commerce."*

La foire sera multi-sectorielle et mettra l'accent sur les réunions professionnelles et les réunions entre acheteurs et vendeurs d'un produit.

Le slogan de la foire est: *"Consommons CEDEAO"*.

Article 3

Il est créé un comité régional d'organisation de la deuxième édition de la foire commerciale de la CEDEAO.

Le comité régional d'organisation est composé comme suit:

- un représentant de chacun des pays ayant des structures permanentes de foires, à savoir le Ghana, le Nigéria, le Sénégal et le Togo;
- un représentant de la Fédération des Associations d'Industriels de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant de la Fédération des Chambres de Commerce d'Afrique de l'Ouest;
- une représentante de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest;
- des représentants du Secrétariat exécutif et du Fonds de la CEDEAO.

Article 4

Le comité régional d'organisation de la deuxième édition de la foire commerciale de la CEDEAO est chargé:

- (i) de superviser toutes les activités relatives à la préparation et à l'organisation de la foire;
- (ii) d'une manière générale, d'appuyer les efforts déployés par le Secrétariat exécutif à cet effet.

Article 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**REGLEMENT C/REG. 7/7/96 RELATIF A
L'ADOPTION DU PROGRAMME REGIONAL DE
LUTTE CONTRE LES VEGETAUX FLOTTANTS
DANS LES PAYS DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 6/11/87 relative à l'adoption du programme régional de lutte contre les

végétaux flottants;

CONSIDERANT l'expansion alarmante des végétaux flottants dans les principaux bassins fluviaux de la sous-région et leur impact sur les activités socio-économiques des pays de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir des méthodes appropriées de lutte contre les végétaux flottants et de renforcer la coopération entre les pays affectés;

EDICTE

Article 1er

Les projets du programme sous-régional de lutte intégrée contre les végétaux flottants ci-joints sont adoptés.

Article 2

Le Secrétariat exécutif et le Fonds de la CEDEAO sont chargés de prendre les mesures appropriées pour rechercher les financements nécessaires à la mise en oeuvre des projets.

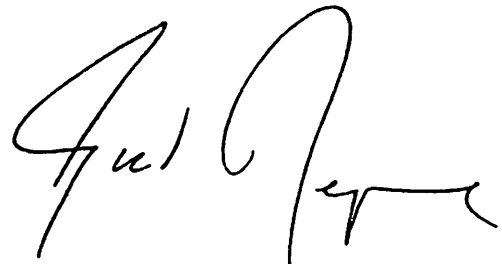
Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

PROGRAMME REGIONAL DE LUTTE CONTRE LES VEGETAUX FLOTTANTS

Introduction

Constatée au début des années quatre vingt, la présence des végétaux flottants (ou plantes aquatiques flottantes) a commencé à être préoccupante dans certains Etats membres de la CEDEAO à partir de 1985. Des espèces nuisibles telles que la jacinthe d'eau, la salade d'eau douce et la fougère d'eau avaient alors commencé à proliférer dans les systèmes lagunaires du Nigéria, du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Ghana. Face à cette situation, le Conseil des Ministres de la CEDEAO a adopté en 1987 un programme régional de lutte contre les végétaux flottants visant à :

- i) soutenir les efforts des pays membres dans les actions de lutte;
- ii) favoriser la concertation entre les pays pour une meilleure coordination des politiques et programmes;
- iii) sensibiliser les gouvernements, les populations et la communauté internationale sur les dangers de la prolifération des végétaux flottants;
- iv) développer les échanges d'informations et d'expériences sur le fléau et les méthodes de lutte;
- v) mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du programme régional.

A la suite de deux séminaires internationaux organisés par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO en 1988 et 1989, au cours desquels les échanges d'informations et d'expériences ont permis de définir une approche, une requête d'assistance a été soumise aux bailleurs de fonds.

En 1992, la BAD a octroyé une subvention de 2 millions d'unités de compte à la CEDEAO pour la réalisation d'une étude de faisabilité destinée à :

- i) évaluer l'étendue du fléau et ses impacts socio-économiques;

- ii) concevoir un projet intégré de lutte incluant la sensibilisation et la formation.

L'étude de faisabilité devait identifier des projets régionaux susceptibles de contribuer à la lutte contre les végétaux flottants et de réduire les effets néfastes de leur prolifération dans les principaux cours d'eau et lacs afin d'améliorer les conditions de vie des populations. Elle a été réalisée par le bureau d'études EUROCONSULT/KIT en trois phases sur une période de 18 mois à partir du mois de juin 1994.

- une phase préparatoire de 3 mois consacrée à la mise en place de l'Unité d'exécution du projet au sein du Secrétariat exécutif et à l'élaboration d'un planning des activités soumis à l'appréciation d'un comité directeur composé de représentants des Etats membres. La première réunion du comité directeur ainsi que le séminaire régional de lancement de l'étude ont eu lieu à Abidjan du 16 au 21 février 1995. Ces rencontres ont permis non seulement d'associer étroitement les pays membres au suivi de l'étude, mais aussi de sensibiliser le public sur l'étendue du fléau et les méthodes de lutte;
- une phase de collecte et d'analyse des données dans les 16 Etats membres d'une durée de 12 mois à laquelle des consultants nationaux ont été associés à l'évaluation du fléau et à l'inventaire des différentes espèces de plantes aquatiques nuisibles. La collecte de données sur les impacts socio-économiques a été effectuée en collaboration avec le Secrétariat exécutif;
- une phase de préparation des projets d'une durée de 3 mois au cours de laquelle les données recueillies sur le terrain ont été utilisées pour préparer des propositions de projets.

1. Les Conclusions de l'étude

Au cours de l'étude, il a été constaté que la prolifération de la jacinthe d'eau ne se limitait pas

seulement aux pays côtiers (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana et Nigéria) mais avait atteint les bassins fluviaux du Niger, de la Gambie et de la Volta affectant les pays comme le Mali, le Niger et le Burkina Faso. D'autres espèces (la salade d'eau) ont envahi le delta du fleuve Sénégal et le fleuve Gambie.

Un grand nombre d'autres espèces de végétaux flottants existent dans divers cours d'eau dans la région. Les plus importantes sont les roseaux (*phragmites australis*) et le *Thypha* qui se montrent très nuisibles dans les canaux d'irrigation. Les espèces les plus nuisibles sont la jacinthe d'eau, la salade d'eau et la fougère.

Les facteurs susceptibles de contribuer à la prolifération des plantes aquatiques sont:

- l'interdépendance des réseaux hydrographiques;
- l'utilisation des plantes comme ornements et leur commercialisation dans les centres urbains;
- l'ignorance par les populations des risques liés à leur utilisation et l'absence de réglementation en la matière.

Les pays touchés (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana et Nigéria) ont entrepris des actions très limitées de lutte qui varient selon les circonstances. La Côte d'Ivoire et le Nigéria ont déployé des efforts dans la lutte physique et manuelle, tandis que le Bénin et le Ghana ont entrepris des actions liées à la lutte biologique et à la surveillance du fléau.

Les pays menacés comme le Mali, le Niger, le Sénégal et le Burkina Faso, n'ont pas encore initié des actions de lutte. Des campagnes de sensibilisation du public et des autorités politiques s'avèrent urgentes.

Les pertes économiques engendrées par la présence des végétaux flottants sont importantes pour les secteurs de l'agriculture, de l'environnement, des pêches, des transports et de l'énergie.

2. Les recommandations de l'étude

Pour combattre le fléau, l'étude préconise une approche intégrée d'actions de lutte (biologique, physique), de sensibilisation et de formation. Elle concerne les principaux bassins fluviaux partagés par deux ou trois pays et vise à favoriser:

- i) la concertation entre pays riverains dans la mise en oeuvre des programmes;
- ii) la vulgarisation des méthodes combinées et concertées de lutte entre les pays;
- iii) la coordination des programmes de sensibilisation et de formation.

Cinq projets pilotes intégrés de lutte ont été proposés qui répondent aux objectifs de la CEDEAO en matière de protection et de gestion de l'environnement, dont les principes directeurs sont la participation des populations et la coordination et l'harmonisation des programmes.

Les projets proposés sont les suivants:

1. Projet intégré de lutte dans les systèmes lagunaires du Bénin et du Nigéria. L'accent sera mis sur la lutte biologique, la formation et la sensibilisation des populations;
2. Projet intégré de lutte dans les systèmes lagunaires de la Côte d'Ivoire et du Ghana; l'accent sera mis sur la lutte biologique et la sensibilisation des populations;
3. Projet intégré de lutte dans la moyenne vallée du Niger. Ce projet servira le Niger et la partie Nord du Nigéria. Les actions porteront sur la lutte biologique et la sensibilisation des populations;
4. Projet intégré de lutte dans la haute vallée du Niger pour le Mali, où l'accent sera mis sur la sensibilisation, la prévention et la formation;
5. Projet intégré de lutte dans le delta du

fleuve Sénégal pour le Sénégal et la Mauritanie. L'accent sera mis sur la lutte biologique, la formation et la sensibilisation des populations;

6. Une unité régionale de coordination sera créée au sein du Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour assister les Etats membres affectés dans la sensibilisation, la formation et la prévention.

Le coût global du programme est estimé à 14.119.380 US dollars.

Le rapport final de l'étude a été adopté au cours d'une réunion tenue à Dakar au mois de novembre 1995 par le Comité directeur de l'étude, composé de représentants désignés par les Etats membres.

La Commission est invitée à approuver les conclusions et recommandations de l'étude et à les proposer à l'adoption du Conseil des Ministres.

REGLEMENT C/REG. 8/7/96 RELATIF A L'ADOPTION DU PROJET METEOROLOGIQUE REGIONAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 8/7/94 relative à l'adoption du programme météorologique de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats membres dans le domaine des échanges d'information météorologique et de la formation des cadres;

EDICTE

Article 1er

Le projet météorologique régional "*Contribution de la météorologie au développement durable des pays de la CEDEAO*" joint en annexe est adopté.

Article 2

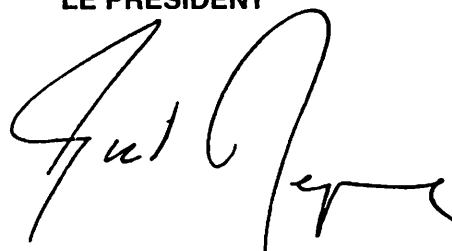
Le Secrétariat exécutif et le Fonds de la CEDEAO sont chargés de prendre les mesures appropriées pour rechercher le financement nécessaire à la réalisation du projet régional.

Article 3

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature et sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

PROJET METEOROLOGIQUE REGIONAL

CONTRIBUTION DES SERVICES METEOROLOGIQUES AU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEDEAO

Introduction

1. Le Conseil des Ministres de la CEDEAO, réuni à Cotonou (Bénin) en Juillet 1993 a, par décision C/DEC. 1/7/93, adopté le programme météorologique régional qui vise la coordination des activités météorologiques dans la sous-région et la promotion des applications météorologiques dans les divers secteurs de l'activité économique (agriculture, environnement, transports, énergie, ressources en eau, etc...)
2. Dans le cadre de sa mise en oeuvre, le Secrétariat exécutif a, avec l'assistance financière de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), fait réaliser une étude d'identification d'un projet "*Contribution des services météorologiques au développement durable dans les pays membres de la CEDEAO*" qui a été adoptée par les Directeurs des Services météorologiques réunis à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 15 au 17 novembre 1995.
3. Le projet vise à contribuer à la sécurité alimentaire à travers l'amélioration, en qualité et en quantité, de la production agricole, à la gestion des ressources naturelles, à la protection de l'environnement et au suivi des changements climatiques et de la désertification, grâce à une meilleure utilisation de l'information agro-hydrémétéorologique.
4. Le projet régional comporte cinq composantes:
 - a) la mise en place et le fonctionnement d'un Centre Régional Opérationnel chargé des applications météorologiques pour le suivi des activités agro-météorologiques, climatologiques et

de surveillance de la sécheresse et de la désertification;

Le Centre Agrohydrométéorologique du CILSS à Niamey (Niger), par ses moyens technologiques importants dans le domaine de la formation et de la collecte des données, pourra assurer la formation pour tous les pays membres de la CEDEAO. Sa banque de données météorologiques, actuellement limitée aux Pays membres du CILSS, sera étendue aux autres Etats membres de la CEDEAO;

- b) Appui des systèmes régionaux établis dans les Pays membres de la CEDEAO pour le fonctionnement du Centre Régional Opérationnel chargé des applications météorologiques;

Les Etats membres de la CEDEAO disposent chacun d'un réseau de stations d'observation synoptique contribuant au Réseau Régional faisant partie du Programme du Système Mondial d'observation de l'OMM pour la Région Afrique. Ces différents réseaux devraient être réhabilités par la remise en état du matériel défaillant, par l'acquisition de nouveaux équipements et par l'installation de stations automatiques d'observation synoptique;

- c) Création d'un Centre Régional Opérationnel capable de répondre aux besoins des Etats membres pour la maintenance, l'étalonnage et le développement d'instruments d'observation.

Les difficultés à maintenir les réseaux des stations d'observation en surface (stations synoptiques, agrométéorologiques, climatologiques et pluviométriques) ainsi que les stations en altitude (radiosondage) à un niveau convenable, découlent de l'insuffisance des effectifs, du manque de pièces de rechange ou d'instruments;

Le Centre de Formation pour la maintenance de Oshodi (Nigéria) sera renforcé pour servir les pays membres de la CEDEAO dans la maintenance, l'étalonnage et le développement d'instruments. Ce centre pourra assurer un transfert de technologie entre les Services météorologiques des Etats membres de la CEDEAO;

- d) Un réseau régional opérationnel des télécommunications reposant sur les structures nationales et régionales existantes et sur les nouvelles technologies disponibles.

Le réseau régional de télécommunications sera articulé au niveau national et au niveau régional;

- Au niveau national, il concernera la collecte des données des réseaux nationaux d'observations synoptiques, climatologiques et agrométéorologiques au moyen de Bande Latérale Unique (BLU) et de plateforme de collecte de données (PCD). Des panneaux solaires seront utilisés pour le fonctionnement des Bandes Latérales Uniques (BLU) et des PCD.
 - Au niveau régional, les Etats membres de la CEDEAO disposent de trois Centres Régionaux de Télécommunications (CRTM). Ce sont les CRTM de Dakar, Lagos et Niamey. Les Pays membres du CILSS ont été dotés de nouveaux équipements de Télécommunications qui contribuent à l'amélioration de la concentration des données au niveau national et à l'échange rapide des données et informations. Pour une harmonisation du système régional des Télécommunications, il est envisagé des renforcements similaires pour les autres Pays membres de la CEDEAO;
- e) Renforcement des capacités des services nationaux et des Centres régionaux en personnel qualifié.

Plusieurs établissements de formation

et de perfectionnement ont acquis une notoriété dans leur domaine de spécialisation (Aghrymet, Eamac (Ecole Africaine de Météorologie et d'Aviation Civile), CRFM (Centre Régional de Formation en Météorologie), Ernam (Ecole Régionale de Navigation Aérienne et de Météorologie). Cependant, les formations dispensées ne s'adressent pas à toutes les catégories de personnel.

Pour améliorer et renforcer les actions de formation dans la sous région, il est prévu le renforcement des centres existants et des Universités de la sous-région pour répondre aux besoins. Une formation complémentaire sera dispensée aux instructeurs de ces centres sous-régionaux dans des pays développés.

Les activités programmées contribueront à l'amélioration de la production agricole, au suivi de la sécheresse et de la désertification ainsi qu'au renforcement des capacités nationales en matière d'exécution des programmes.

La durée du projet est de quatre années et le coût global en est estimé à 12.505.440 US dollars.

**REGLEMENT C/REG. 9/7/96 RELATIF AU
PROGRAMME INTEGRE D'INFORMATION
POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
INTEGRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 4/5/82 relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC. 1/6/86 relative à l'adoption de programmes d'action à court et moyen termes pour le développement de l'agriculture et des ressources naturelles;

VU la Décision C/DEC. 11/12/90 relative à l'adoption d'un programme sous-régional de recherche en matière agricole;

CONSIDERANT l'importance de l'information agricole dans la promotion du développement de l'Agriculture;

CONSIDERANT la période prescrite pour l'utilisation des ressources destinées au financement des programmes de développement régional au titre du quatrième cycle de la Convention de Lomé;

NOTANT qu'à deux reprises, la Commission de l'Agriculture n'a pu se réunir pour examiner le programme et faire des recommandations appropriées au Conseil;

CONSCIENT de la préoccupation exprimée par les Etats membres et les Organisations internationales quant au grand retard enregistré dans la mise en oeuvre du programme du fait que la Commission n'a pas pu se réunir;

AYANT examiné le mémorandum spécial présenté par le Secrétariat exécutif et portant, entre autres, sur le programme d'information intégré pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest;

EDICTE

Article 1er

Le programme d'information intégré pour le développement agricole de l'Afrique de l'Ouest est adopté.

Article 2

1. Le Secrétariat exécutif prendra toutes les dispositions appropriées pour assurer la mise en oeuvre de ce programme en tant que projet régional
2. Le Secrétariat exécutif veillera à la présentation du document de projet à la Conférence des bailleurs de fonds en vue de la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre.

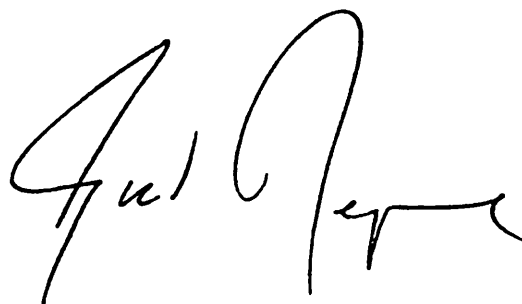
Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

PROGRAMME INTEGRE D'INFORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

1. Introduction

Par Décision C/DEC. 8/7/94 prise à sa trente cinquième session, tenue du 25 au 28 juillet, le Conseil a adopté la stratégie d'information agricole devant servir de base à l'élaboration du Programme Régional d'Information pour le Développement Agricole de l'Afrique de l'Ouest. La décision susvisée fait suite à l'étude commanditée, en 1992, à l'effet d'identifier et d'analyser les besoins en information agricole des pays de la sous-région.

Cette décision a également entraîné la création du Comité régional d'évaluation, de programmation et de suivi (CREPS) mis en place, en qualité d'organe consultatif, à l'issue de l'Atelier Régional organisé en 1993 à Banjul pour procéder à l'examen de l'étude précitée.

Le Programme Régional d'Information pour le Développement Agricole vise à assurer la mise en place d'un système d'information adéquat pour le secteur agricole. Ce programme, qui a été conçu comme un projet régional de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la Convention de Lomé, intéresse tous les 16 Etats membres ainsi que les Organisations de la sous-région.

Le programme bénéficie du soutien financier et technique du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (CTA) de l'Union Européenne impliqué dans ce projet de la CEDEAO, en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales basées dans la sous-région en vue de promouvoir l'utilisation efficiente de l'information dans le processus de développement agricole en Afrique de l'Ouest.

II. Présentation sommaire du programme

Le programme s'inscrit dans l'optique de l'intégration régionale et vise à renforcer l'organisation et la gestion de l'information pour le développement agricole de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, sur la base des domaines prioritaires définis et adoptés par la CEDEAO et

les autres Organisations dans le cadre de cette même intégration régionale.

Les objectifs spécifiques de ce programme consistent à:

- relever la capacité de production, de traitement et de dissémination de l'information agricole;
- faciliter l'accès à l'information des différentes catégories d'utilisateurs;
- promouvoir l'utilisation de l'information agricole comme facteur de développement;
- mettre en place des structures efficaces d'échanges d'informations aux niveaux local, national et régional.

A cet égard, quatre projets ont été identifiés et élaborés sous forme de propositions de projets. Deux autres projets ont été identifiés et feront l'objet d'une étude approfondie. Les quatre projets déjà identifiés et mis au point sont les suivants;

PROJET 1

FORMATION DES CHERCHEURS À LA COMMUNICATION AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Justification

En Afrique de l'Ouest, la faible capacité des chercheurs à communiquer leurs résultats de recherche et les technologies qu'ils génèrent à l'intention des utilisateurs a toujours été une contrainte majeure au développement agricole.

Le fait de n'avoir pas dispensé à ces chercheurs la formation appropriée en matière de communication a, en partie, contribué à cette situation.

Objectifs

Ce projet vise à:

- renforcer la production agricole et scientifique;

- assurer une meilleure publication des résultats de recherche agricole;
- faire acquérir les compétences permettant de mieux communiquer avec le public cible.

Activités

Aux fins de la réalisation de ces objectifs il est prévu les activités ci-après:

- la formation des chercheurs en rédaction scientifique;
- la formation en communication des résultats de la recherche agricole;
- la formation individuelle pour l'acquisition de techniques spéciales.

Exécution du projet

La gestion du projet est confiée à l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), institut régional regroupant 17 pays de l'Afrique de l'Ouest (dont 15 membres de la CEDEAO) et ayant pour mandat de mener des activités de recherche dans le domaine de la riziculture. L'ADRAO, qui a acquis une large expérience et dispose d'excellentes infrastructures pour l'organisation de ce genre de cours, mettra à contribution son mécanisme institutionnel, administratif et financier dans la gestion dudit projet.

PROJET 2

RENFORCEMENT DES SYSTÈMES DE VULGARISATION AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Justification

La vulgarisation constitue un lien indispensable entre la recherche agricole et ses utilisateurs finaux. En Afrique de l'Ouest, la vulgarisation reste à un niveau faible et ne joue pas encore vraiment le rôle qui est le sien dans le processus de développement agricole. Au moment où les groupements régionaux s'efforcent de réaliser une intégration entre eux, il existe un manque notable

d'informations sur les différentes approches utilisées en matière de vulgarisation par les Pays de l'Afrique de l'Ouest qui se voient ainsi privés du bénéfice des expériences acquises par d'autres pays.

Objectif

L'objectif global de ce projet est le renforcement des systèmes de vulgarisation des Etats membres pour les amener à mieux répondre aux besoins des agriculteurs en matière de développement agricole.

Les objectifs visés plus spécifiquement sont les suivants:

- l'identification des approches de vulgarisation pratiques dans la sous-région;
- l'échange d'informations sur les différentes approches en matière de vulgarisation pratiquées dans la sous-région;
- la formation, dans le cadre d'ateliers, d'agents de vulgarisation;
- l'organisation de tournées d'étude à l'intention des participants pour leur permettre d'observer les différentes approches pratiquées par les Pays ouest-africains en matière de vulgarisation;
- l'établissement de liens informels en vue de l'adaptation des idées nouvelles aux programmes nationaux existants.

Activités

Ce projet comporte quatre volets:

- un inventaire régional des approches de vulgarisation;
- des ateliers régionaux à l'intention des agents de vulgarisation;
- des voyages d'étude;
- la formation en zone rurale.

Mise en oeuvre

Ce projet sera exécuté conjointement par trois institutions nigérianes directement impliquées dans les activités de vulgarisation, de formation et de gestion agricoles, pour les pays anglophones. Il s'agit notamment: du Service National de Vulgarisation Agricole et de Liaison en Matière de Recherche (NAERLS), de l'Unité Fédérale de Coordination Agricole (FACU) et de l'Institut de Formation Agricole et de Gestion Rurale (ARMTI).

L'exécution du projet dans les pays francophones sera confiée à l'ANADER (Agence Nationale d'Appui au Développement Rural) en Côte d'Ivoire et au BDPA (Bureau pour le Développement de la Production Agricole) à Paris.

PROJET 3

PRODUCTION ET ÉCHANGE DE PROGRAMMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION RURALES.

Justification

L'importance de la radio et de la télévision en tant qu'instruments de communication de masse n'est plus à démontrer. En tant qu'outil de sensibilisation et de mobilisation, la radio est généralement le meilleur et, souvent, le seul moyen de transmission de l'information aux populations rurales, dans la langue officielle et dans les langues nationales. La radio et la télévision sont actuellement utilisées avec bonheur pour l'appui d'initiatives de développement telles que la formation et l'information.

Malheureusement, nombre de bons programmes, conçus pour la vulgarisation, restent limités aux zones où ils sont réalisés.

Bien que le paysage radiophonique ouest-africain ait évolué très rapidement, avec une variété de réseaux, il existe cependant une pénurie de journalistes de radio et de télévision qualifiés, particulièrement dans le domaine agricole.

Objectif

Le projet vise à encourager les Pays de l'Afrique de l'Ouest à produire de bons programmes de radio et de télévision destinés à être distribués et échangés à travers tous les pays de la sous-région.

Les pays ne disposant pas des capacités requises recevront une assistance. Par ailleurs, le projet vise également à la compilation d'un répertoire des journalistes de radio et de télévision, dans le but d'améliorer leurs connaissances grâce à des programmes de formation.

Activités

Les activités programmées dans le cadre de ce projet sont les suivantes:

- la production et la distribution de programmes de radio et de télévision;
- la compilation d'un répertoire des journalistes de radio et de télévision spécialisés en agriculture;
- la formation de journalistes de radio et de télévision spécialisés en agriculture.

Mise en oeuvre

L'exécution et la gestion du projet seront confiées au NAERLS pour les pays anglophones et au CIERRO (Centre International d'Etudes en Radio-Rurale de Ouagadougou) pour les pays francophones. L'Union des Radio-Diffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA), organisation oeuvrant pour le développement de tous les aspects de la radiodiffusion et de la télévision en Afrique, à laquelle appartiennent tous les pays de la sous-région, apportera son soutien technique et logistique au projet.

PROJET 4

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME INTÉGRÉ D'INFORMATION AGRICOLE

Justification

Ce projet a été élaboré avec pour objectif la mise en place et le maintien d'un programme intégré d'information agricole à l'intention de la recherche, la formation et la vulgarisation agricoles pour l'ensemble de la sous-région ouest-africaine.

Ce projet est parti du constat de la disparité existant au niveau des systèmes d'information

scientifique et technique des pays de la sous-région, et de l'existence d'un certain nombre de structures indépendantes, couvrant chacune un domaine limité de l'Agriculture. La réussite du projet permettra le stockage d'informations issues d'un inventaire de grande envergure, évitant ainsi une dispersion des efforts, et renforcera le développement agricole et rural.

Objectif

Ce projet a pour objectif de promouvoir l'échange d'informations obtenues dans le cadre de la recherche, la vulgarisation ou la formation, afin de favoriser le développement agricole de la manière suivante:

- améliorer l'organisation de l'information agricole et l'utiliser de façon plus efficiente pour soutenir le développement agricole dans la sous-région, grâce à une meilleure intégration des stratégies de développement et d'information.
- renforcer les capacités de production, de collecte et de traitement des informations dans chaque Etat membre;
- créer les conditions nécessaires à une institutionnalisation de l'exploitation de l'information en tant que facteur de développement et ce faisant, permettre aux institutions nationales d'atteindre un niveau de croissance acceptable;
- améliorer la planification, la programmation, le suivi et l'évaluation, au plan interne, de la recherche.

Activités

Les activités à mener dans le cadre de ce projet sont principalement les suivantes:

- évaluer le réservoir d'informations agricoles existant dans les Etats membres;
- analyser les stratégies appliquées, en évaluer l'efficacité et la méthodologie;

- évaluer les ressources et personnels disponibles pour le développement de l'information agricole;
- mettre au point une méthodologie générale pour la collecte, le traitement, la diffusion et la recherche de l'information.

Mise en oeuvre

La gestion du projet sera confiée à l'ADRAO qui servira de lien indispensable avec le GCRAI (Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale). Les agences d'exécution du projet seront l'ISRA (Institut Sénégalais pour la Recherche Agricole), le GHASTINET (Ghana National Scientific and Technological Information Network) et le REDACI (Réseau de Documentation Agricole de Côte d'Ivoire), en association avec l'INSAH (Institut du Sahel). L'assistance technique sera fournie par l'ISNAR (International Service for National Agricultural Research), le CIRAD (Centre de Coopération International en Recherche Agronomique pour le Développement), le CABI (Commonwealth Agricultural Bureaux International), le BDPA (Bureau pour le Développement de la Production Agricole), et le GTZ (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit).

Les deux autres projets retenus en vue d'une étude plus approfondie sont les suivants:

PROJET 5

PROGRAMME RÉGIONAL D'APPUI À L'ALPHABÉTISATION FONCTIONNELLE

Justification

Lire et écrire constituent des impératifs pour le développement humain. L'analphabétisme est l'une des principales entraves au développement agricole et rural dans la sous-région. Les paysans illettrés sont désavantagés puisqu'ils ne sont pas en mesure de tirer parti de l'information agricole imprimée. A l'inverse, les agriculteurs alphabétisés peuvent facilement avoir accès à l'information contenue dans les ouvrages de vulgarisation et bénéficier par conséquent des progrès de l'agriculture.

L'importance de l'alphabétisation est reconnue par bon nombre d'Etats qui ont mis en place des programmes allant dans ce sens. Un certain nombre de pays se sont lancés dans des programmes d'éducation primaire dans le cadre desquels chaque enfant doit fréquenter l'école et y acquérir un niveau d'instruction minimum.

Beaucoup de pays organisent des programmes d'alphabétisation fonctionnelle destinées aux adultes. Tous ces programmes visent à accroître l'utilisation du support imprimé pour promouvoir le développement.

Objectif

Ce projet vise le renforcement des programmes d'alphabétisation fonctionnelle des Pays ouest-africains, pour un accès accru à l'information agricole à la base. L'objectif est de contribuer, de manière significative, au développement agricole et rural dans la sous-région.

Activités

Une étude sera réalisée en vue de l'élaboration d'une proposition détaillée de projet. Des consultants seront désignés pour entreprendre cette étude et harmoniser leurs conclusions et recommandations.

Le rapport qu'ils présenteront servira de support à la confection d'un document de projet détaillé.

L'étude sera effectuée au cours de la première année pour que la mise en oeuvre puisse intervenir à partir de la deuxième année de ce projet quinquennal.

PROJET 6

REVUE SCIENTIFIQUE AGRICOLE OUEST- AFRICAINNE

Justification

Les chercheurs ouest-africains, pour être reconnus et bénéficier d'un avancement dans leur carrière sont obligés d'avoir recours à des revues étrangères pour la publication de leurs résultats. Des publications existent bien au niveau national, mais celles-ci ne jouissent pas de la même notoriété que celles éditées à l'étranger. Par

conséquent, il s'avère nécessaire de créer une revue à l'intention des chercheurs ouest-africains, qui serait généralement reconnue.

Objectif

Le projet a pour objectif la mise en place d'un support à utiliser par les chercheurs ouest-africains pour la publication de leurs résultats, sans recours à l'étranger. Ce projet vise notamment à répondre aux besoins des chercheurs de la sous-région.

Activités

Une étude de faisabilité sera menée en vue d'examiner toutes les questions liées à la mise en place d'une revue scientifique agricole ouest-africaine. Des consultants seront engagés pour cette étude, dont l'objectif est de définir la méthode de création et de gestion d'une revue agricole ouest-africaine, en envisageant la possibilité de démarrer avec une revue nationale ou régionale qui a déjà atteint une certaine renommée.

Il est recommandé que cette étude soit menée au cours de la première année de ce programme régional, afin que l'exécution puisse intervenir au cours des années suivantes.

FINANCEMENT DU PROGRAMME ET COORDINATION GÉNÉRALE

L'appui financier aux divers volets du programme proposé doit être assuré par un système de partage entre le bailleur de fonds et les bénéficiaires (la CEDEAO et d'autres Agences de mise en oeuvre).

Le coût total de ce programme quinquennal est évalué à 34.145.384 dollars des Etats Unis sur lesquels la part à verser par le bailleur de fonds s'élève à 30.687.987 dollars. Le solde de 3.457.396 dollars doit provenir des ressources du bénéficiaire (estimé sur la base des coûts de mise en oeuvre des activités inscrites au programme, coûts à supporter par ces institutions, avec ou sans le projet).

La CEDEAO jouera le rôle d'institution chef de file et assurera la coordination des activités du projet grâce à une unité de coordination restant à mettre en place.

**REGLEMENT C/REG. 10/7/96 APPROUVANT LE
REGLEMENT DU COMITE DE GESTION DU
FONDS DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 58 du Statut du Personnel de la CEDEAO qui prescrit aux Chefs des Institutions de créer un Fonds de Prévoyance pour le personnel des Institutions de la Communauté;

NOTANT la mise en place d'un Fonds de Prévoyance pour le personnel des Institutions de la Communauté;

DESIREUX d'associer le personnel à la gestion de son Fonds de Prévoyance et d'établir des modalités appropriées de gestion de ce fonds;

Sur RECOMMANDATION de la dix-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 15 au 18 juillet 1996 à Abuja;

EDICTE

Article 1er

Le Règlement du Comité de Gestion du Fonds de Prévoyance ci-joint en annexe est approuvé.

Article 2

Tous autres règlements, règles et décisions antérieurs, relatifs à la gestion du Fonds de Prévoyance du personnel antérieurs contraires, sont abrogés.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996.

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**REGLEMENT POUR LA GESTION DU FONDS
DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE LA
CEDEAO**

Article 1er

Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

- a) "Traité", le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.
- b) "CEDEAO", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de

l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité.

- c) "Membre du Personnel", tout (e) employé (e) permanent (e) d'une Institution de la CEDEAO.
- d) "Caisse de Prévoyance", le fonds spécial constitué par les contributions des Institutions de la CEDEAO, des membres du personnel de la CEDEAO, ainsi que les intérêts sur les placements générés par celles-ci.
- e) "Salaire", le salaire de base du membre du personnel au moment de chacune de ses contributions à la Caisse.
- f) "Employeur", toute Institution de la CEDEAO dont les employés sont membres de la Caisse de Prévoyance.
- g) "Ayant-Droit", le ou les conjoints, les ascendants et les descendants en ligne directe pouvant légalement prétendre à l'héritage du membre du personnel.
- h) "Comité de Gestion", les personnes désignées et élues membres, conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent règlement.

Article 2

Création et dénomination

Il est créé un Comité de Gestion dénommé "Comité de Gestion de la Caisse de Prévoyance du Personnel de la CEDEAO"

Article 3

Composition du Comité de Gestion

- a) Le Comité de Gestion de la Caisse de Prévoyance du Personnel de la CEDEAO est composé comme suit:
 - Le Directeur Général Adjoint du Fonds - **Membre;**

- Le Secrétaire Exécutif Adjoint, chargé de l'Administration et des Finances - **Membre;**
- Le Directeur des Finances (Secrétariat) - **Membre;**
- Le Trésorier du Fonds - **Membre;**
- Deux (2) représentants élus du personnel professionnel (un du Secrétariat et un du Fonds) - **Membres;**
- Deux (2) représentants élus du personnel "G" et "M" (un du Fonds et un du Secrétariat pour chaque catégorie) - **Membres;**
- Un Représentant de la Compagnie d'Assurance - **Membre.**

- b) Le Directeur Général Adjoint du Fonds et le Secrétaire Exécutif Adjoint, chargé de l'Administration et des Finances du Secrétariat exécutif assurent alternativement la présidence du Comité tous les deux (2) ans.
- c) Les représentants élus de chaque catégorie du personnel cessent automatiquement d'être membres du Comité de Gestion lorsqu'ils perdent leur qualité de représentants du personnel.
- d) Le représentant de la compagnie d'assurance assiste aux réunions du Comité mais ne prend pas part aux votes.

Article 4

Fonctions du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion définit et exécute la politique de gestion de la Caisse de Prévoyance.

Il est chargé notamment:

- du recouvrement des contributions;
- du placement des fonds de la Caisse de Prévoyance;
- du paiement de retrait partiel et total.

Le Comité peut prendre toute mesure qu'il juge utile à la bonne marche de la gestion de la Caisse de Prévoyance.

Article 5

Réunions du Comité de Gestion

- a) Le Comité de gestion se réunit autant qu'il est nécessaire et, au moins une fois par an pour adopter les comptes vérifiés.
- b) Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint à la majorité simple des membres, parmi lesquels doivent figurer le Président, le Directeur des Finances et au moins un représentant élu de chaque catégorie du personnel.
- c) Toutes les décisions du Comité de gestion, à l'exception de celles prises en application de l'Article 12, sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, chaque membre disposant d'une voix.

Article 6

Conditions de participation à la Caisse de Prévoyance

- a) Tous les membres du personnel permanent de la catégorie professionnelle et des catégories recrutées localement sont automatiquement en droit et dans l'obligation de participer à la Caisse de Prévoyance, à partir de la date de leur prise de service à la CEDEAO.
- b) Tous les membres du personnel ainsi admis sont automatiquement liés par les dispositions du présent règlement dont une copie leur est remise

individuellement à la date de leur prise de service.

- c) Tous les membres du personnel doivent soumettre au Département de l'Administration de l'Institution concernée et mettre régulièrement à jour une liste de leurs ayants droit ainsi que le nom d'un mandataire ayant qualité pour engager tous les ayants droit.

Article 7

Ressources de la Caisse de Prévoyance

Les ressources de la Caisse de Prévoyance sont constituées:

- a) d'une cotisation mensuelle de 17,50% du salaire de base mensuel du membre du personnel. Sur cette cotisation, l'employeur supporte 12,5% et le membre du personnel 5%.
- b) des intérêts et autres produits générés par le placement de ces cotisations.

Article 8

Modalités de contribution à la Caisse de Prévoyance

- a) La cotisation prend effet à compter de la date d'admission du membre du personnel à la Caisse de Prévoyance;
- b) Elle prend fin à compter de la date de cessation de service du membre du personnel pour quelque raison que soit;
- c) Les cotisations sont payables, même lorsque le membre du personnel est en congé payé. Si un membre du personnel bénéficie d'un congé sans traitement, la cotisation est suspendue jusqu'à sa reprise du service. Cependant, si ledit membre ne souhaite pas une interruption dans ses cotisations, il lui revient de payer

le montant total de la cotisation y compris la part de l'employeur;

- d) Les cotisations sont payables en monnaie convertible et versées à la fin de chaque trimestre par l'employeur dans un compte spécial auprès d'une Institution désignée par le Comité de gestion, après consultation avec les membres du personnel.

Article 9

Prestations de la Caisse de Prévoyance:

- a) (i) tout membre du personnel est autorisé à présenter une demande de retrait partiel;
- (ii) La fréquence et les modalités pratiques des retraits partiels seront déterminées par le Comité de gestion;
- b) Lorsque le membre du personnel cesse d'être au service de la CEDEAO pour cause de démission, de rappel dans son pays d'origine, de révocation, de licenciement ou de départ à la retraite, il perçoit le montant à son crédit après règlement de ses obligations éventuelles au titre des prêts ou garanties et des dommages et tous autres préjudices financiers causés à la CEDEAO;
- c) Tous les paiements de la Caisse aux membres du personnel sont effectués en monnaie convertible.

Article 10

Indemnités en cas d'incapacité permanente et totale ou de décès

En cas d'incapacité permanente et totale ou de décès d'un membre du personnel en activité, le Comité de gestion verse le montant de la part du Fonds de Prévoyance revenant au membre du personnel, au mandataire désigné par ce dernier ou au mandataire désigné par ses ayants droit conformément à l'Article 6 alinéa C.

Article 11

Comptes et audit de la Caisse de Prévoyance

- a) L'exercice de la Caisse de Prévoyance débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année;
- b) Les comptes de la Caisse de Prévoyance sont tenus séparément des autres fonds de l'Institution par les Directeurs des Finances de chaque Institution;
- c) Les comptes sont tenus de manière à faire apparaître les montants reçus, les placements et paiements effectués par la Caisse de Prévoyance ainsi que le solde au crédit de chaque membre du personnel;
- d) Chaque année, le Directeur des Finances prépare un bilan et un état de revenus et des dépenses et établit un relevé individuel de compte pour chaque membre du personnel;
- e) Le bilan et l'état des revenus et des dépenses annuels doivent être dûment vérifiés par le Commissaire aux comptes de la CEDEAO.

Article 12

Règlement des différends

- a) Tout différend, au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Règlement, est réglé par le Comité de gestion constitué comme indiqué à l'Article 5 (b). Le Comité délibère sur la question objet du différend, à l'unanimité de ses membres présents;
- b) Les règlements des différends s'imposent à tous les membres de la caisse et sont exécutoires.

Article 13

Amendement du Règlement

- a) Le Comité de gestion peut soumettre,

par l'intermédiaire du chef de l'institution, au Conseil des Ministres des propositions en vue de l'amendement du présent Règlement;

- b) Aucun amendement du présent Règlement ne doit avoir pour effet de permettre le paiement ou le transfert d'une partie des ressources ou des investissements de la Caisse de Prévoyance à la CEDEAO;
- c) Les amendements adoptés entrent en vigueur après leur adoption par le Conseil des Ministres.

Article 14

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

REGLEMENT C/REG. 11/7/96 AUTORISANT LES MEMBRES DU PERSONNEL A SOUSCRIRE A LA CAISSE DE RETRAITE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 58 du Statut du personnel relatif à la création d'un régime de sécurité sociale pour le personnel des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT les avantages pouvant découler de l'existence d'une caisse de retraite pour le personnel admis à la retraite;

CONSCIENT que la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a institué une Caisse de Retraite par Répartition des Agents d'Encadrement de la BCEAO (CRRAE) pour le personnel professionnel et un régime de Retraite Complémentaire du Personnel Non Cadre (RCPNC) pour le personnel recruté localement;

CONSCIENT également que la BCEAO a exprimé sa disponibilité à admettre le personnel des institutions de la Communauté au bénéfice des caisses susvisées;

Article 1er

1. En attendant la mise en place de cette caisse de retraite, les membres du personnel des institutions de la Communauté, qui le souhaitent, sont autorisés à s'affilier à l'un ou l'autre des deux régimes de retraite de la BCEAO à savoir:

- la Caisse de Retraite par Répartitions des Agents d'Encadrement (CRRAE) pour le personnel professionnel de la CEDEAO, et
- le Régime de Retraite Complémentaire du Personnel Non-Cadre (RCPNC)

pour le personnel recruté localement.

2. Le Secrétariat exécutif et le Fonds de la CEDEAO négocieront les modalités d'affiliation aux deux caisses.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la CEDEAO par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

REGLEMENT C/REG. 12/7/96 MODIFIANT LE REGLEMENT C/REG. 14/12/95 RELATIF A LA REPRESENTATION DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT qu'il serait difficile de mettre immédiatement en oeuvre les dispositions du Règlement C/REG. 14/12/95;

DESIREUX de concilier les intérêts de tous les pays concernés;

EDICTE

Article 1er

La mise en oeuvre du Règlement C/REG.14/12/95, adopté par le Conseil des Ministres à sa trente-huitième session tenue à Abuja du 11 au 13 décembre 1995, est différée jusqu'à l'expiration du mandat de la Mauritanie en juin 1997.

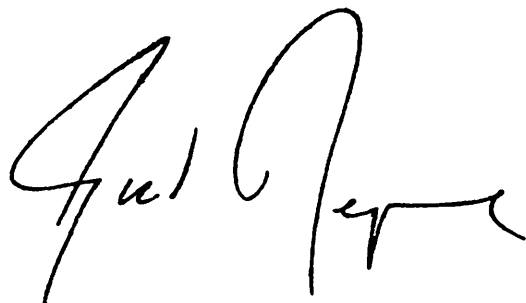
Article 2

Le présent Règlement sera communiqué au Conseil d'Administration du Fonds pour l'Environnement Mondial par le Secrétariat exécutif qui le publiera dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kwame Peprah', written in a cursive style.

M. KWAME PEPRAH

RESOLUTION C/RES. 1/7/96 RELATIVE A LA CRISE LIBERIENNE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

DEPLORANT la réticence des parties au conflit libérien à mettre en oeuvre l'Accord d'Abuja;

PREOCCUPE par le peu d'efforts consentis par les parties au conflit libérien pour remettre en marche le processus de paix au Libéria;

DESIREUX de venir rapidement à bout de la crise libérienne à travers l'application des dispositions de l'Accord d'Abuja;

AFFIRME que l'Accord d'Abuja demeure le seul cadre permettant de rétablir une paix durable au Libéria;

SALUE la mise en place du mécanisme d'Accra adopté par la septième réunion des Ministres des Affaires Etrangères du Comité des Neuf sur le Libéria, tenue le 8 mai 1996 à Accra, au Ghana et destiné à remettre en marche le processus de paix au Libéria, conformément à l'Accord d'Abuja;

APPROUVE les dispositions du projet d'Accord portant statut des Forces de l'ECOMOG négocié entre le Secrétariat exécutif et le Gouvernement du Libéria;

CONVIENT que les élections devraient constituer la phase finale devant aboutir à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu au Libéria;

INVITE la CEDEAO à travailler en collaboration avec les Nations Unies en vue de l'organisation d'élections démocratiques au Libéria dans les meilleurs délais;

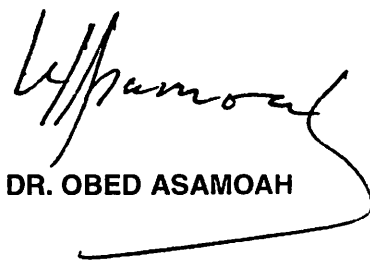
EXHORTE le Comité des Neuf sur le Libéria à envisager, à sa prochaine réunion, la possibilité d'établir un système de sanctions destiné à exercer une pression sur les Chefs de factions libériens,

leurs familles, leurs partisans et leurs sympathisants, pour les obliger à suivre la voie vers la paix;

CONVIENT également de l'organisation d'une réunion du Comité des Neuf sur le Libéria dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 18 Août 1996, à l'effet de se pencher sur les questions en instance, relatives au processus de paix au Libéria.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

LE PRESIDENT,



DR. OBED ASAMOAH

**RESOLUTION C.RES. 2/7/96 PORTANT
REMERCIEMENTS DES ETATS MEMBRES DE
LA CEDEAO A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
POUR L'OCTROI DU PRET DESTINE A LA
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR LE
PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF A
ABUJA.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil

des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse pour le Secrétariat exécutif de la Communauté d'occuper, dans les meilleurs délais, ses nouveaux locaux à Abuja;

CONSCIENT des difficultés à trouver à Abuja des logements pour le personnel du Secrétariat exécutif;

RECONNAISSANT que l'occupation effective du siège du Secrétariat exécutif est liée à l'existence de logements pour le personnel de ce Secrétariat;

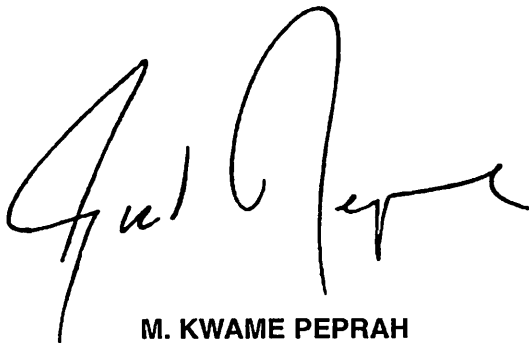
ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'offre du Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria d'accorder un prêt sans intérêt d'un montant maximum de vingt et un millions de dollars des Etats Unis au Secrétariat exécutif pour la construction de logements destinés au personnel du Secrétariat exécutif;

SALUE ce geste qui offre une solution au problème du déménagement du Secrétariat exécutif de la CEDEAO à son siège à Abuja et au problème de l'hébergement de son personnel.

REMERCIE la République fédérale du Nigéria de cette offre généreuse qui constitue une contribution positive à la promotion et à la consolidation de l'intégration économique africaine.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**RECOMMANDATION C/REG. 1/7/96 RELATIVE
A L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DU
SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

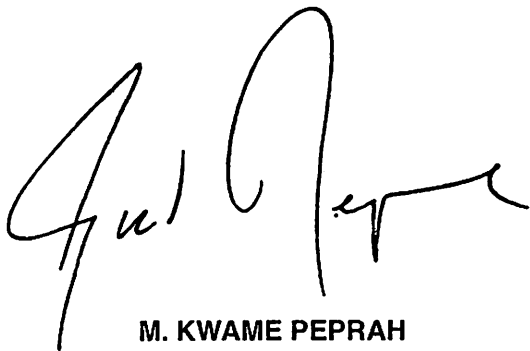
VU la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 3/6/88 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au financement des travaux supplémentaires de construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-jointe relatif à l'achèvement de la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**RECOMMANDATION C/REC/ 2/7/96 RELATIVE
AU RECOUVREMENT DU MONTANT DE 11 207
925 UC VERSE PAR LE FONDS AU TITRE DE LA
CONSTRUCTION DU SIEGE DU SECRETARIAT
EXECUTIF DE LA CEDEAO A ABUJA, NIGERIA**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC. 17/5/82 et A/DEC. 5/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté;

VU les Décisions A/DEC. 2/6/88 et A/DEC. 10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'étude sur le Renforcement des Ressources financières du Fonds de la CEDEAO;

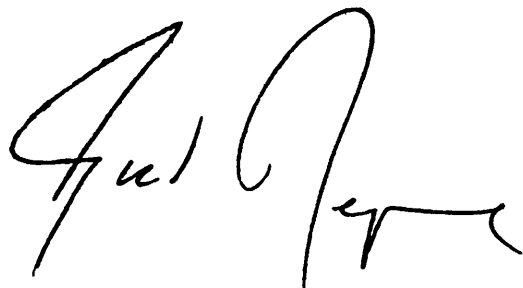
VU la Décision C/DEC. 1/7/95 relative au Renforcement des Ressources financières du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERNANT le rapport du Comité Ministériel Ad-hoc sur le Renforcement des Ressources financières du Fonds de la CEDEAO;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le Projet de Décision ci-joint relatif au recouvrement du montant de 11 207 925 UC versé par le Fonds au titre de la Construction du Siège du Secrétariat exécutif de la CEDEAO à Abuja, Nigéria.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

gouvernementale internationale regroupant des entrepreneurs du secteur privé dont la mission est d'améliorer le climat des affaires en Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT le rôle important que peut jouer le Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest (REAO), notamment dans le développement du commerce et des investissements trans-frontaliers;

SUR PROPOSITION de la trente-sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 22 au 24 mai 1996;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à l'octroi au "Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest" du statut d'observateur de catégorie A, auprès des Institutions de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**RECOMMANDATION C/REC. 3/7/96 RELATIVE A
L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU
RESEAU DE L'ENTREPRISE EN AFRIQUE DE
L'OUEST (REAO)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 9/8/94 en date du 6 août 1994 portant règlement relatif à l'octroi aux Organisations Non-Gouvernementales (ONG) du statut d'observateur au sein des institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que le Réseau de l'Entreprise en Afrique de l'Ouest est une organisation non-

**RECOMMANDATION C/REC. 4/7/96 PORTANT
DETERMINATION DE LA BASE DE DEMARRAGE
DU DESARMEMENT TARIFAIRE PREVU PAR LE
SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES
DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT les dispositions de la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 Mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires;

CONSIDERANT les diverses réformes fiscales intervenues dans les Etats membres depuis 1979, date de la consolidation des droits de douanes et taxes d'effet équivalent;

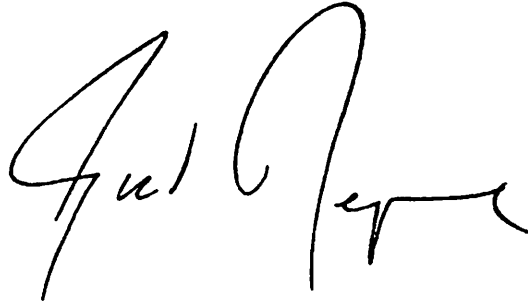
SOUCIEUX de la nécessité de faciliter l'application du schéma de libéralisation des échanges dans tous les Etats membres par un désarmement tarifaire harmonieux et sur une base commune;

Sur RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 22 au 24 mai 1996;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'approuver le projet de décision ci-joint portant détermination de la base de démarrage du désarmement tarifaire prévu par le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

**RECOMMANDATION C/REC. 5/7/96 SUR LA
SUPPRESSION DU CRITERE RELATIF AU
NIVEAU DE PARTICIPATION DES NATIONAUX
AU CAPITAL SOCIAL DES ENTREPRISES
DESIREUSES DE BENEFICIER DES AVANTAGES
DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES
ECHANGES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le Protocole du 5 novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les Actes modificatifs subséquents;

RECOMMANDATION C/REC. 8/7/96 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN ACCORD MULTILATERAL DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LES ETATS MEMBRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 32 du Traité Révisé relatif à la coopération en matière de transports;

VU la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement A/DEC. 20/5/80 relative au programme des transports de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité de développer les services de transport aérien au sein de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la trente-huitième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue du 16 au 18 mai 1996 à Lagos;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la conclusion d'un Accord Multilatéral de transport aérien entre les Etats membres.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

RECOMMANDATION C/REC. 9/7/96 RELATIVE A LA CREATION, DANS CHAQUE ETAT MEMBRE, D'UN FONDS AUTONOME POUR L'ENTRETIEN DES ROUTES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au programme des transports;

VU la Résolution C/RES. 7/7/91 du Conseil des Ministres exhortant les Etats membres à prendre en compte les Décisions de la CEDEAO au moment des négociations pour le financement des projets de transports;

CONSCIENT de la dégradation précoce des infrastructures routières dans les Etats membres et du coût élevé de réhabilitation des routes;

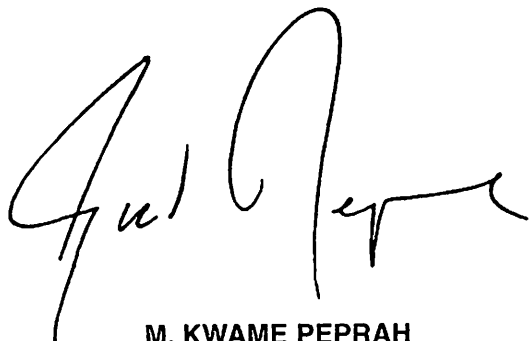
CONSCIENT également des difficultés rencontrées par les Etats membres dans la recherche de financements pour la réhabilitation et l'entretien des infrastructures routières existantes;

CONSIDERANT le rapport de la trente-huitième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 16 au 18 mai 1996;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe relative à la création dans chaque Etat membre d'un fonds routier autonome.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

VU la Décision A/DEC 3/11/90 relative à la conclusion entre la Communauté et le Gouvernement Intérimaire de la République du Libéria d'un Accord portant statut du Groupe de Contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG);

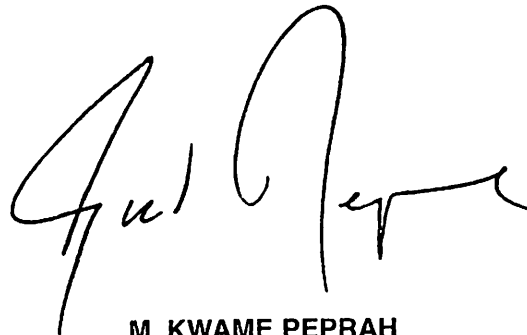
CONSIDERANT que les factions belligérantes du Libéria ont signé, sous les auspices de la Communauté, divers accords de paix;

CONSIDERANT le rapport de la réunion technique sur l'Accord entre la CEDEAO et le Gouvernement National de Transition du Libéria portant statut de l'ECOMOG tenue à Monrovia du 5 au 8 février 1996.

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint qui autorise le Secrétaire Exécutif à signer l'Accord entre la Communauté et le Gouvernement du Libéria, portant statut du Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG) au Libéria.

FAIT A ABUJA LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

RECOMMANDATION C/REC. 10/7/96 RELATIVE A L'AUTORISATION AU SECRETAIRE EXECUTIF DE SIGNER L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ET LE GOUVERNEMENT NATIONAL DE TRANSITION DU LIBERIA PORTANT STATUT DU GROUPE DE CONTROLE DU CESSEZ-LE-FEU (ECOMOG) AU LIBERIA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 1/8/90 datée du 7 août 1990 du Comité Permanent de Médiation sur le cessez-le-feu et sur l'établissement d'un Groupe de Contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) au Libéria;

**RECOMMANDATION C/REC. 11/7/96 RELATIVE
A L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE LA
CEDEAO EN MATIERE DE STATISTIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

NOTANT les inadéquations des systèmes statistiques nationaux existants en matière de production de statistiques exactes et à jour sur les Etats membres;

DETERMINE à mettre en place un mécanisme régional pour le nécessaire développement harmonieux de la statistique dans la région et capable d'assurer efficacement la collecte, l'analyse, la compilation et la diffusion de données à la fois au niveau national et au niveau régional;

SUR PROPOSITION de la quatrième réunion des Directeurs de Statistique de la CEDEAO tenue à Lomé les 29 et 30 juin 1995;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe relative à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique.

FAIT A ABUJA, LE 25 JUILLET 1996

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT**



M. KWAME PEPRAH

DIX-NEUVIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 26 - 27 JUILLET 1996

COMMUNIQUE FINAL

1. La Dix-neuvième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue les 26 et 27 juillet 1996 à Abuja, en République fédérale du Nigéria, sous la présidence de son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS, Président de la République du Ghana.
2. Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs représentants dûment accrédités ci-après:
 - Son Excellence Mathieu KEREROU, Président de la République du BENIN Chef de l'Etat et du Gouvernement;
 - Son Excellence Blaise COMPAORE, Président du FASO;
 - Son Excellence Henri Konan BEDIE, Président de la République de COTE D'IVOIRE;
 - Son Excellence le Capitaine Yahya A.J.J. JAMMEH, Président du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces Armées (AFPRC) Chef d'Etat de la République de GAMBIE;
 - Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS, Président de la République du GHANA;
 - Son Excellence Wilton SANKAWULO, Président du Conseil d'Etat du Gouvernement National de Transition de la République du LIBERIA;
 - Son Excellence Alpha Oumar KONARE, Président et Chef d'Etat de la République du MALLI;
 - Son Excellence le Général de Brigade Ibrahim Bare MAINASSARA, Président de la République du NIGER;
 - Son Excellence le Général Sani ABACHA, Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République fédérale du NIGERIA;
 - Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH, Président de la République de SIERRA LEONE;
 - Son Excellence le Général Gnassingbe EYADEMA, Président de la République TOGOLAISE;
 - Monsieur Carlos Alberto Wahanon de Carvalho VEIGA, Premier Ministre et Chef du Gouvernement de la République du CABO VERDE;
 - Monsieur Sidya TOURE, Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Représentant le Président de la République de GUINEE;
 - Monsieur Luis Oliviera SANCA, Ministre du Commerce, Représentant le Président de la République de GUINEE BISSAU;
 - Monsieur Ahmed Ould MINNIH, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, Représentant le Président de la République Islamique de MAURITANIE;
 - Monsieur Massokhna KANE, Ministre de l'Intégration Economique Africaine, Représentant le Président de la République du SENEGAL;
3. Ont pris part à la session en qualité d'observateurs:
 - Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);
 - Le Secrétaire Général de

10. Schéma de libéralisation des échanges

La Conférence a pris note du début du démarrage du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO, certes timide, mais encourageant. En vue d'accélérer la mise en oeuvre rapide du schéma et pour encourager également les investissements directs étrangers dans la région, il a été décidé la suppression du critère de participation des nationaux au capital des entreprises (25% au minimum) comme condition d'éligibilité aux avantages du schéma.

11. En outre, la Conférence, pour des raisons pratiques prenant en compte les diverses réformes intervenues dans les Etats membres, a décidé de prendre comme base du démarrage du désarmement tarifaire les taux transcrits dans le système harmonisé.

12. Deuxième Foire commerciale de la CEDEAO en 1999 à Accra

Les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont entériné la décision du Conseil relative à l'organisation de la deuxième foire commerciale de la CEDEAO du 26 février au 7 mars 1999 sur le thème "*La Coopération économique par les échanges*". La Conférence a demandé au Secrétaire Exécutif d'assurer la préparation effective de la prochaine foire en y associant les Etats membres, les différentes organisations du secteur privé et les institutions et organisations internationales compétentes.

13. Politique de la CEDEAO en matière de Statistique

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté une politique de la CEDEAO en matière de statistique, à l'effet d'accélérer le développement des statistiques dans les Etats membres. Le Secrétaire Exécutif devra travailler en étroite collaboration avec la CEA, le Département des Statistiques des Nations unies ainsi que les autres Agences internationales compétentes dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique statistique de la CEDEAO.

14. Sécurité alimentaire régionale

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont passé en revue la situation actuelle du développement agricole et de la protection de l'environnement au niveau de la région. La Conférence a invité le Secrétaire Exécutif à entreprendre des actions diligentes en vue de la formulation d'un programme régional de sécurité alimentaire. Elle a en outre salué la décision du Conseil des Ministres portant adoption des projets ci-après:

- Programme d'Information intégré pour le développement agricole en Afrique de l'Ouest;
- Programme régional de lutte contre les végétaux flottants
- Projet météorologique régional.

15. La Conférence a noté avec satisfaction l'intérêt que les organisations internationales portent à ces projets. Elle a demandé au Secrétaire Exécutif de continuer à travailler en étroite collaboration avec la Banque Africaine de Développement, l'Organisation Mondiale de la Météorologie et l'Union Européenne pour encourager celles-ci à participer à l'organisation de la conférence des bailleurs de fonds. Les Chefs d'Etats ont exhorté les Etats membres à prendre part à la Conférence Mondiale sur l'Alimentation prévue à Rome en Novembre 1996.

PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVÉ ET DES FEMMES AU PROCESSUS D'INTÉGRATION

16. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris l'engagement de promouvoir la participation du secteur privé au processus de développement et exhorté les Etats membres à poursuivre la mise en oeuvre des politiques adoptées à cet égard. La Conférence a reconnu que les chances de succès résident dans l'adoption d'une approche coordonnée au niveau régional. En conséquence, le Secrétaire Exécutif a été chargé de prendre des mesures spécifiques visant à promouvoir la

participation du secteur privé au processus d'intégration régionale.

17. Considérant le rôle particulièrement important que jouent les femmes dans toutes les activités socio-économiques, notamment l'éducation, l'agriculture, l'artisanat et le commerce, la Conférence a décidé d'appuyer leur participation au développement.

LIBÉRALISATION POLITIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

18. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé la Déclaration de Principes Politiques de la CEDEAO et ont passé en revue le processus de libéralisation politique en Afrique de l'Ouest. La Conférence s'est félicitée des importants progrès réalisés dans ce domaine, notamment les changements démocratiques de gouvernement dans un certain nombre d'Etats membres à travers le processus électoral. Elle a également mis l'accent sur la nécessité d'encourager la mise en place d'institutions démocratiques nationales et de dispenser une formation politique afin de promouvoir la participation populaire au processus politique. Elle a, en outre, réaffirmé son engagement à faire de l'Afrique de l'Ouest une région régie par des principes et pratiques démocratiques solidement établis.
19. La Conférence a pris acte des cas où, l'expression des aspirations politiques a engendré une perturbation de la vie sociale ainsi que des crises politiques, au cours de l'année. Elle a déploré ces cas de violence politique et exhorté les Etats membres à ne pas considérer ceux-ci comme faisant partie du cours normal du processus de démocratisation. A cette fin, la Conférence a exhorté la classe politique de chaque Etat membre à mettre en pratique les principes basés sur la tolérance, l'esprit de compromis, la probité, la transparence, l'intégrité et la sagesse politique.
20. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont passé en revue la crise libérienne dans le contexte de la paix et de la sécurité régionales. La Conférence a salué la patience et les efforts soutenus dont ont fait preuve son Président et le Comité des Neuf pour assurer la mise en oeuvre du plan de paix de la CEDEAO pour le Libéria. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré le fait que l'espoir né de la signature de l'Accord d'Abuja en Août 1995 ait été brisé par le refus des chefs de factions libériens à respecter leur engagement à travers le désarmement et la démobilisation de leurs combattants.
21. La Conférence a condamné le déclenchement, en avril 1996 à Monrovia, d'hostilités dans lesquelles se sont impliquées toutes les factions belligérantes, mettant ainsi fin au cessez-le-feu et privant, par voie de conséquence, la ville de Monrovia de son statut de zone de sécurité. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré les pertes de vies humaines et de biens, le règne de la terreur au moment des affrontements et surtout le coup dur infligé au processus de paix. La Conférence a rendu hommage au Commandant de l'ECOMOG et à ses troupes pour avoir mis un terme au carnage et redonné à Monrovia son statut de zone de sécurité, avec le retour d'un calme relatif dans cette ville. Une mention spéciale a été faite du mécanisme d'Accra destiné à remettre en marche le processus de paix au Libéria, conformément à l'Accord d'Abuja.
22. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont autorisé le Secrétaire Exécutif à signer l'Accord entre la CEDEAO et le Gouvernement du Libéria portant Statut des Forces de l'ECOMOG, une fois que le Conseil d'Etat aura été restructuré.
23. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné l'intérêt de plus en plus marqué que la communauté internationale accorde, ces derniers mois, à la crise libérienne. La Conférence a pris note de la création du Groupe de Contact sur le Libéria à l'initiative du Gouvernement des Etats Unis. Tout en exprimant ses remerciements aux

PAIX ET SECURITE REGIONALES

20. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont

gouvernements occidentaux qui ont promis d'apporter leur soutien aux opérations de l'ECOMOG et aux autres actions humanitaires dans le cadre du processus de paix au Libéria, la Conférence les a exhortés à traduire ces promesses dans les faits.

24. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont vivement souhaité qu'une réunion du Comité des Neuf soit convoquée par le nouveau Président de la Conférence, au plus tard le 18 août 1996, à l'effet d'examiner diverses questions liées au processus de paix libérien, conformément aux dispositions de l'Accord d'Accra.

LA LUTTE CONTRE LA DROGUE

25. Les Chef d'Etats et de Gouvernement ont manifesté leur vive préoccupation face à l'extension du trafic de drogue et de la criminalité qui y est associée face à l'aggravation de la consommation de psychotropes dans la sous-région et face aux conséquence désastreuses pour la jeunesse.
26. Répondant à l'invitation du Gouvernement de la République du Cap Vert, la Conférence décide de tenir une Conférence ministérielle qui devra traiter du sujet sous tous ses aspects, à Praia, à une date à convenir au cours du 1er trimestre de l'année 1997.

LA SITUATION AU BURUNDI

27. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont vivement préoccupés des récents développements survenus en République du Burundi. La Conférence a lancé un appel pressant à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de modération, dans l'intérêt du peuple burundais.

ELECTION DU PRESIDENT

28. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu, à l'unanimité, la République Fédérale du Nigéria en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1996-1997.

DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

29. A l'invitation du Président de la République du Nigéria, la Conférence a décidé de tenir sa vingtième session à Abuja à une date qui sera fixée ultérieurement.

MOTION DE REMERCIEMENTS

30. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rendu un vibrant hommage à Son Excellence le Capitaine d'Aviation Jerry John RAWLINGS, Président de la République du Ghana pour la diligence et le dévouement dont il a fait preuve dans la conduite des affaires de la Communauté au cours des deux dernières années. La Conférence a particulièrement salué les efforts inlassables qu'il a déployés en vue de ramener la paix au Libéria.
31. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également exprimé leurs remerciements et leur sincère gratitude au Général Sani ABACHA, Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République Fédérale du Nigéria, au gouvernement et au peuple nigériens pour l'hospitalité authentiquement africaine accordée à toutes les délégations ainsi que les facilités mises à leur disposition qui ont permis le succès de leurs travaux.
32. La Conférence exprime sa profonde gratitude au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria pour le prêt concessionnel offert à la Communauté en vue de la construction des logements du personnel du Secrétariat exécutif à Abuja.

**FAIT A ABUJA,
REPUBLIQUE FEDÉRALE DU NIGERIA,
LE 27 JUILLET 1996**

LA CONFÉRENCE